

1 Audience tenue dans la Cour provinciale de l'Alberta, Courthouse, Calgary, Alberta

2

3

4 24 juin 2010 Séance de l'avant-midi

5

6 L'honorable juge Brown Cour provinciale de l'Alberta

7

8 B.C. Kristensen Pour la Couronne

9 G. Lévesque Pour l'accusé

10 S. St. Arnault Greffière

11

12

13 **Discussion**

14

15 THE COURT: Thank you. Please be seated.

16

17 Bonjour, Maître Lévesque.

18

19 Me LÉVESQUE: Bonjour, madame la juge.

20

21 Madame Pooran avait été excusée. Elle n'est pas ici --

22

23 LA COUR: Oui.

24

25 Me LÉVESQUE: -- ce matin.

26

27 MS. KRISTENSEN: I wonder if the interpreter should be sworn  
28 since we are having everything interpreted from French to English.

29

30 THE COURT: Yes, please. Ms. Johnson.

31

32 **JUDITH ANA JOHNSON, Assermentée comme interprète dans la langue française**

33

34 LA COUR: Alors, Maître Lévesque, comme vous  
35 savez, puisque l'enjeu c'est le droit à un procès en français pour une infraction de la  
36 Code routière, nous allons interpréter toutes vos prétentions du français à l'anglais pour  
37 que l'enjeu soit le droit d'avoir un procès en français.

38

39 Me LÉVESQUE: C'est bien. J'aurai quelques commentaires  
40 justement sur ça parce que j'ai découvert qu'y'a des problèmes avec l'interprétation. On  
41 avait noté le 15 octobre, tant vous que moi avaient dû donner un peu de précision --

1  
2 MS. KRISTENSEN: If I could interrupt. The idea is to have this  
3 translated into English and so if we could stop and have it translated in between, please.

4  
5 LA COUR: Avec mes observations, premièrement, s'il  
6 vous plaît.

7  
8 THE INTERPRETER: My first observations were that this is --  
9 this -- well, I -- I have to summarize, Your Honour, at this point unless you repeated it.

10  
11 LA COUR: Je vais recommencer alors.

12  
13 L'INTERPRÈTE: OK.

14  
15 LA COUR: Maître Lévesque, comme vous savez  
16 l'enjeu de cette audience c'est -- issue -- l'enjeu, issue -- c'est le droit d'avoir un procès en  
17 français pour une infraction du Code routier. Alors, pour cette raison, nous allons  
18 traduire ou interpréter toutes les observations de la langue française à la langue anglaise.  
19 Non, seulement de la langue française à la langue anglaise --

20  
21 L'INTERPRÈTE: Selon?

22  
23 LA COUR: Seulement --

24  
25 L'INTERPRÈTE: Ah.

26  
27 LA COUR: -- parce que ça c'est l'enjeu. The issue.

28  
29 **Représentations par Maître Lévesque (Droits linguistiques)**

30  
31 Me LÉVESQUE: Madame la juge, la dernière -- à la dernière  
32 séance, j'étais rendu au point 53 --

33  
34 LA COUR: Oui.

35  
36 Me LÉVESQUE: -- de mes notes, mais avec --

37  
38 L'INTERPRÈTE: Cinquante-trois?

39  
40 Me LÉVESQUE: -- mais j'ai découvert depuis quelques  
41 renseignements supplémentaires, et avec votre permission j'aimerais revenir au point 47.

1  
2 L'INTERPRÈTE: Quarante-sept?  
3  
4 Me LÉVESQUE: Au paragraphe 47 j'avais expliqué que lors  
5 du débat sur la *Loi linguistique*, le procureur général --  
6  
7 L'INTERPRÈTE: Lors du?  
8  
9 Me LÉVESQUE: -- du débat --  
10  
11 L'INTERPRÈTE: Du débat.  
12  
13 Me LÉVESQUE: -- à l'Assemblée législative de l'Alberta --  
14  
15 L'INTERPRÈTE: OK.  
16  
17 Me LÉVESQUE: -- sur la *Loi linguistique*, le procureur  
18 général de notre province avait confirmé l'interprétation qu'il donnait à l'article 4 de la  
19 loi --  
20  
21 L'INTERPRÈTE: Quatre?  
22  
23 MR. LÉVESQUE: The Attorney General  
24  
25 -- en confirmant que ce qui se dit en français ou en anglais doit être transcrit dans cette  
26 langue.  
27  
28 Et au paragraphe 48 on avait vu que y avait un exemple où un Guy Vaillant avait parlé  
29 en français à la Cour et que ça n'avait pas été traduit dans -- transcrit plutôt dans la  
30 transcription. À la place il y avait la notation suivante (OTHER LANGUAGE  
31 SPOKEN).  
32  
33 De la même façon dans -- au paragraphe 49 nous avons vu une transcription dans la  
34 cause d'un enfant où à trois reprises madame la juge Stanhope avait parlé en français --  
35  
36 L'INTERPRÈTE: Stanhope?  
37  
38 Me LÉVESQUE: Stanhope.  
39  
40 -- et plutôt que d'avoir la transcription de ce qu'elle a mentionné en français c'était écrit  
41 en annotation (FOREIGN LANGUAGE SPOKEN).

1  
2 Dans cette situation j'avais pensé que ces deux annotations étaient dues aux zèles des  
3 gens qui avaient préparé la transcription, puisque j'avais demandé des explications, y ont  
4 dit qu'y avaient pas de directive où de documents.

5  
6 L'INTERPRÈTE: Parce qu'ils n'avaient pas de direction?

7  
8 Me LÉVESQUE: Or, j'ai découvert le manuel qui donne des  
9 directions. Je ne déposerai pas le manuel. Il est intitulé, Transcript Management Services  
10 Manual.

11  
12 L'INTERPRÈTE: Je ne le déposerai pas, que vous avez dit?

13  
14 Me LÉVESQUE: Je ne le déposerai pas.

15  
16 Universal Transcript Format for All Courts in Alberta. Et c'est le document qui explique  
17 comment produire les transcriptions et c'est un document du gouvernement de l'Alberta  
18 qui est public.

19  
20 Je vais déposer, madame la juge, la première page, titre, et les pages 31 à 34.

21  
22 L'INTERPRÈTE: Trente-quatre?

23  
24 Me LÉVESQUE: Trente et un à 34.

25  
26 LA COUR: Pas d'objection, Mademoiselle Kristensen?

27  
28 Me KRISTENSEN: Non, Votre Honneur.

29  
30 Me LÉVESQUE: Est-ce que on doit donner un numéro à ce  
31 document?

32  
33 LA COUR: Oui. Je pense que c'est seulement pièce 2  
34 (sic). Pièce 2 (sic).

35  
36 **PIÈCE À CONVICTION 4 - Page titre et pages 31 à 34 du Transcript Management**  
37 **Services Manual, Universal Transcript Format for All Courts of Alberta**

38  
39 Me LÉVESQUE: Donc, je me demandais de quelle autorité  
40 est-ce que les gens qui certifient que leur transcription est fidèle aux propos prononcés,  
41 de quelle autorité pouvaient-ils écrire à la place de propos en français les notations,

1 (OTHER LANGUAGE SPOKEN) et (FOREIGN LANGUAGE SPOKEN)? Et j'ai  
 2 trouvé la réponse dans le volume à la page 31, section 3.10.4: Non-Verbal Responses,  
 3 pour la section 1, s'adresse à la personne qui fait la dactylographie. La directive 1 d), qui  
 4 est le d) à la page 32, c'est écrit et je cite:

5  
 6 When a language other than English is spoken, indicate (OTHER  
 7 LANGUAGE SPOKEN).

8  
 9 Et de la même façon au point, Official Court Reporters, au point 2 d), pour les  
 10 greffiers on donne la directive:

11  
 12 When a language other than English is spoken, indicate (OTHER  
 13 LANGUAGE SPOKEN).

14  
 15 Et à la page 33 on a l'explication de toutes les notations qui doivent être utilisées dans  
 16 les transcriptions.

17  
 18 Et à la page 34 la définition the (OTHER LANGUAGE SPOKEN) c'est, When a foreign  
 19 language is spoken.

20  
 21 Alors, c'est l'explication des textes où on n'a pas ce qui a été prononcé en français et mon  
 22 argument est que comme la loi permet d'utiliser le français ou l'anglais, c'est ce que le  
 23 juge dit en français ou en anglais, ce que le plaideur dit en français ou en anglais, ce que  
 24 le témoin dit en français ou en anglais, qui doit être absolument consigné. On peut  
 25 toujours consigner aussi la traduction -- c'est-à-dire l'interprétation simultanée qui est  
 26 faite, mais cette interprétation n'a pas un caractère d'authenticité. Sinon, il faudrait que le  
 27 juge, l'avocat ou le témoin certifie qu'ils adoptent le mot que traduit celui qu'ils ont  
 28 utilisé dans la langue d'origine.

29  
 30 L'INTERPRÈTE: Que le juge, l'avocat ou le témoin certifie  
 31 que?

32  
 33 Me LÉVESQUE: Que le mot tel qu'il a été traduit --

34  
 35 L'INTERPRÈTE: Oui.

36  
 37 Me LÉVESQUE: -- qu'ils l'adoptent, eux, comme étant  
 38 équivalent à celui qu'ils ont utilisé de telle sorte que la clarification des droits  
 39 linguistiques à l'article 4, que nous demandons, est vraiment, non seulement que le juge  
 40 doit comprendre sans interprète les propos en anglais ou en français qui sont prononcés -

41 -

- 1  
2 L'INTERPRÈTE: Doit comprendre sans?  
3  
4 Me LÉVESQUE: -- le propos en anglais ou en français qui  
5 sont prononcés et cela sans interprète, mais qu'il y a des obligations pour l'administration  
6 de la justice d'avoir des politiques pour respecter ce droit-là, entre autres, dans le  
7 domaine des transcriptions.  
8  
9 Et je pense avoir démontré ce matin qu'il y a un problème avec les directives présentes  
10 pour les transcriptions.  
11  
12 Et autre responsabilité d'administration de la justice, il faut voir à ce que les interprètes  
13 judiciaires soient qualifiés pour leur travail.  
14  
15 Et vu que nous sommes sur le sujet des transcriptions, j'aimerais à ce point-ci déposer la  
16 transcription de l'audience du 15 octobre 2009.  
17  
18 THE COURT: Ms. Kristensen, if I hear no objection from  
19 you, I'm simply going to mark these exhibits as they are produced.  
20  
21 MS. KRISTENSEN: That's agreeable.  
22  
23 LA COUR: Pièce 3 (sic).  
24  
25 **PIÈCE À CONVICTION 5 - Transcription de l'audience du 15 octobre 2009**  
26  
27 L'INTERPRÈTE: Je vais simplement marquer ces infor --  
28 annexes -- pièce 3. Si vous n'avez pas d'objection.  
29  
30 Me LÉVESQUE: Faut juste traduire en anglais.  
31  
32 L'INTERPRÈTE: Ah, oui. Je comprends.  
33  
34 Me LÉVESQUE: J'ai pas besoin de traduction.  
35  
36 L'INTERPRÈTE: Bien. D'accord. Oui.  
37  
38 LA COUR: Oui, Maître Lévesque.  
39  
40 Me LÉVESQUE: À la suite de l'audience du 15 octobre,  
41 j'avais demandé à ma collègue, qui représente la Couronne, si elle était pour commander

1 une transcription. D'une part, je pensais que vu que c'était la Couronne qui demandait  
2 l'interprétation et que ça l'augmentait le nombre de pages, ils auraient pu offrir ce  
3 service-là.

4  
5 Mais aussi, comme on s'en souvient, le 15 octobre on avait eu un peu de problèmes avec  
6 l'interprétation qui était fournie par l'interprète et je voulais aller chercher quelques  
7 exemples pour montrer l'obligation de l'administration de la justice de s'assurer que les  
8 interprètes soient à un niveau de compétence adéquat pour respecter le droit des parties.

9  
10 La première page, c'est la lettre de transmission du 4 décembre 2009 du Service de  
11 transcription, ici à la cour, qui m'envoyait le résultat du paiement de plus de 300 \$ que  
12 j'avais fait pour avoir la transcription. Comme vous pouvez le constater, on indique sur  
13 la lettre qu'il s'agit d'une ébauche de la transcription, que le Service de transcription avait  
14 eu des difficultés techniques pour le format -- pour formater le texte à l'intérieur du  
15 nouveau format et que lorsqu'il y a recti -- rectification, on m'enverrait une copie  
16 adéquate.

17  
18 Nous sommes aujourd'hui le 24 juin. Je n'ai rien reçu depuis et quand j'ai commencé à  
19 regarder le texte, et je ne le lirai pas, j'ai remarqué des problèmes majeurs. Plusieurs  
20 pages souvent dans le texte français prononcé par la Cour ou par le plaideur -- and jurors  
21 to --

22  
23 THE INTERPRETER: Pardon?

24  
25 Me LÉVESQUE: Par le plaideur.

26  
27 L'INTERPRÈTE: Oh. OK.

28  
29 Me LÉVESQUE: -- c'est écrit (UNDISCERNIBLE) (sic).

30  
31 THE INTERPRETER: Undiscernible (sic)? Indiscernible.

32  
33 Me LÉVESQUE: Oui. On va ça à la page 1; on voit ça trois  
34 fois. Alors, c'est une autre démonstration que le manuel des transcriptions devrait  
35 identifier les annotations en français pour les parties françaises des transcriptions --

36  
37 L'INTERPRÈTE: Répétez, s'il vous plaît.

38  
39 Me LÉVESQUE: -- des annotations en français; par exemple,  
40 au lieu de (INDISCERNIBLE), ça serait (INDISCERNABLE).

41

1 Maintenant, il faut s'assurer que les gens connaissent suffisamment la langue écrite et  
 2 orale, anglaise et française, qui est utilisée. En jetant un coup d'œil presque n'importe où  
 3 dans cette transcription on voit qu'il y a des problèmes majeurs. Je vais juste donner  
 4 deux exemples, à la page 1, par exemple, de la ligne 35 à 39, et c'est la transcription de  
 5 ce que j'aurais mentionné, Aujourd'hui -- et je cite:

6  
 7 Aujourd'hui c'est une demande d'une clarification des droits  
 8 linguistiques sur la loi proventiale --

9  
 10 C'est la première fois que j'écris, Proventiale (sic), comme ça et --

11

12 LA COUR: Mal --

13

14 Me LÉVESQUE: -- c'est pas juste une erreur là.

15

16 LA COUR: -- mal épelé.

17

18 Me LÉVESQUE: Elle est répétée partout.

19

20 LA COUR: Oui.

21

22 Me LÉVESQUE: La personne pense que ça s'écrit comme  
 23 ça.

24

25 Et je continue:

26

27 -- qui prévoit que chacun --

28

29 C'est la première fois que je vois un Q dans -- dans le -- et ça c'est le texte de la loi.

30

31 -- chacun à le droit --

32

33 A n'a pas d'accent. C'est le verbe avoir.

34

35 LA COUR: Oui.

36

37 Me LÉVESQUE: Ensuite ça dit:

38

39 -- d'interviewer --

40

41 Ça m'étonnerait que j'aurais employé ce mot-là parce que je cite habituellement la loi qui



1 dit qu'on peut employer, non pas interviewer et c'est écrit:

2

3 -- en le français ou l'anglais.

4

5 Et ou n'aurait pas un accent. C'est pas le lieu.

6

7 LA COUR: Oui.

8

9 Me LÉVESQUE: C'est un ou l'autre.

10

11 LA COUR: Oui. Oui.

12

13 Me LÉVESQUE: -- interviewer -- interviewer (sic). La  
14 phrase qui suit, même si y'a deux parties (INDISCERNIBLE) d'après  
15 (INDISCERNIBLE) -- d'après ce qui est mentionné, ce qui est écrit en dehors de ses  
16 parenthèses-là est incompréhensible et je cite:

17

18 Alors (INDISCERNIBLE) qui ont étaient soumis --

19

20 C'est la première fois que je vois le participe passé de soumis avec un T.

21

22 LA COUR: Oui. Oui.

23

24 Me LÉVESQUE: Au féminin ça serait soumite (sic), si c'est  
25 ça:

26

27 -- montrent vis ou vis à (INDISCERNIBLE) à l'absence --

28

29 Absence c'et un C à la fin.

30

31 LA COUR: Oui.

32

33 Me LÉVESQUE: -- de règles des tribunaux en le  
34 sens de règlement d'une implication de la *Loi linguistique*.

35

36 Mais je pourrais vous donner d'autres perles dans ça. Je pense que le message est fait.

37

38 Je veux juste aller à la page 29. Vu qu'y'a là l'ébauche du certificat de transcript (sic)  
39 qu'on -- qui serait officiel une fois que la version officielle serait arrivée et c'est écrit:

40

41 Moi, le sous-signé, avoue que les pages précédentes sont un vrai

1 transcript qui est fidèle de la contenu du traduction, qui inclut le  
2 certificat de traduction qui a été donné oralement par l'officier du Cour  
3 et enregistré --

4

5 En lisant ça j'ai été surpris parce que, moi, j'étais là le 15 et je me souviens pas -- le 15  
6 octobre, mais je me souviens pas que l'officier de la cour avait donné un certificat de  
7 traduction à qui que ce soit.

8

9 Ça montre qu'il manque des politiques pour mettre --

10

11 LA COUR: Oui.

12

13 Me LÉVESQUE: -- en pratique le droit d'utiliser le français  
14 ou l'anglais devant les tribunaux. Et comme y'a pas de limite à l'une ou l'autre langue  
15 d'imposer dans le texte de loi --

16

17 L'INTERPRÈTE: Dans le texte de la loi?

18

19 Me LÉVESQUE: Oui.

20

21 -- il faut une qualité égale --

22

23 LA COUR: Oui.

24

25 Me LÉVESQUE: -- pour l'utilisation de l'une et l'autre  
26 langue.

27

28 THE INTERPRETER: No. Wait a minute. If you -- if I could  
29 rephrase it.

30

31 Me LÉVESQUE: Il n'y a rien dans le texte de loi, et on le  
32 verra un peu plus tard, qui permet une interprétation moindre à l'utilisation de l'anglais  
33 ou du français. Et s'il est jugé légitime d'avoir des restrictions à l'une ou l'autre de ces  
34 deux langues-là, ça devrait être les mêmes restrictions à l'une et l'autre langue.

35

36 LA COUR: Maître Lévesque, étant donné que cette  
37 version n'est pas la version finale, avez-vous téléphoné au Service de transcription pour  
38 vérifier quand qu'on va recevoir la version finale?

39

40 Me LÉVESQUE: J'ai envoyé -- j'ai --

41

1 THE INTERPRETER:

I have to translate. Excuse-moi.

2

3 Me LÉVESQUE:

-- j'ai envoyé des courriels et je leur ai dit

4 que j'étais pour passer aujourd'hui --

5

6 LA COUR:

Ah.

7

8 Me LÉVESQUE:

-- pour m'enquérir du progrès.

9

10 Mais je reconnais que si le Service de gestion des transcriptions --

11

12 LA COUR:

Oui.

13

14 Me LÉVESQUE:

-- produit une ébauche de ce genre, ça

15 démontre que le Service n'a pas au moins une personne qualifiée pour préparer les

16 transcriptions bilingues ou en français --

17

18 LA COUR:

Oui.

19

20 Me LÉVESQUE:

-- et que ça va coûter plus cher au

21 gouvernement, au public et aux parties, sans oublier les problèmes juridiques que ça

22 pourrait causer si on n'a pas une qualité égale des transcriptions.

23

24 Comme vous savez, madame la juge, lorsqu'on va en appel, il faut déposer la

25 transcription. Les transcriptions sont là pour aider non seulement les parties, mais à

26 l'occasion même les juges demandent des transcriptions pour voir exactement qu'est-ce

27 qui s'est dit à une autre audience.

28

29 Il faut que juges et juristes soient assurés d'avoir des transcriptions de qualité égale en

30 français, en anglais ou dans les deux langues autorisées devant le tribunal.

31

32 Maintenant, ça montre la nécessité de répondre à des besoins de formation et à ce sujet,

33 j'aimerais déposer un rapport financé et diffusé par Justice Canada. Il s'agit de l'Analyse

34 pancanadienne des besoins de formation en langues officielles. Et je vous dépose la

35 version française et anglaise.

36

37 LA COUR:

Pièce 4 (sic).

38

39 **PIÈCE À CONVICTION 6 - Analyse pancanadienne des besoins de formation en**

40 **langues officielles de Justice Canada, en français et en anglais**

41

1 THE COURT CLERK: (INDISCERNIBLE) right now we have  
2 two Exhibits 2, two Exhibit 3s (INDISCERNIBLE)

3  
4 LA COUR: Nous devons corriger les numéros des  
5 pièces parce que madame la greffière m'a avertie que nous avons déjà pièce 2. Ça c'est  
6 l'affidavit de Annie Cadoret et pièce 3, ça c'est l'affidavit de Sonia Pooran. Alors, je vais  
7 désigner le manuel des Services de transcription comme pièce 4. Oui. Et la transcription  
8 du 15 octobre, pièce 5; et ces deux documents, l'analyse pancanadienne des besoins de  
9 formation en langues officielles dans le domaine de la justice, en français et en anglais,  
10 ça c'est pièce 6.

11  
12 Oui, Maître Lévesque.

13  
14 Me LÉVESQUE: Cette étude-là est assez intéressante parce  
15 qu'elle fait par province, y compris pour notre province ici, un bilan assez intéressant, en  
16 montrant avec des statistiques que combien il y aurait de bilingues parmi les acteurs du  
17 domaine juridique, non seulement les juges, les avocats, mais aussi les greffiers et ainsi  
18 de suite.

19  
20 THE INTERPRETER: Can you repeat the last part? Bilingual?

21  
22 Me LÉVESQUE: Les gens qui seraient bilingues dans  
23 l'appareil de la justice. Alors, non seulement les juges --

24  
25 Et le rapport fait des recommandations un peu à tout le monde, y compris aux facultés de  
26 droit, par exemple.

27  
28 Je veux juste attirer l'attention de la Cour à deux passages du rapport. À la page 37 où  
29 qui -- y'a un paragraphe sur le cas particulier des traducteurs et interprètes judiciaires où  
30 on dit entre autres, à la deuxième phrase du dernier paragraphe:

31  
32 Les problèmes auxquels sont confrontées plusieurs juridictions au  
33 pays --

34  
35 Me LÉVESQUE: Alors, en anglais c'est à la page 34.

36  
37 LA COUR: Oui.

38  
39 Me LÉVESQUE: Les problèmes auxquels sont  
40 confrontées plusieurs juridictions au pays --

41

1 THE INTERPRETER:

This doesn't translate what you said.

2

3 Me LÉVESQUE:

Les problèmes auxquels sont

4 confrontées plusieurs juridictions au pays quant à l'accès à des  
5 interprètes compétents sont sérieux, voire inquiétants. La plupart des  
6 interprètes judiciaires au pays sont engagés sur une base contractuelle,  
7 contrairement aux traducteurs, la présence physique de l'interprète est  
8 requise, ce qui limite passablement le bassin d'interprètes accessibles  
9 pour chacun des tribunaux au pays. Les consultations menées dans le  
10 cadre de la présente étude confirment que l'accès à des interprètes  
11 compétents est précaire et la capacité d'un interprète généraliste (c'est-  
12 à-dire sans spécialisation dans le domaine juridique) d'opérer  
13 efficacement durant un procès est incertaine. Comme le recours aux  
14 interprètes est fait de façon systématique pour les procès bilingues, il  
15 s'agit d'une problématique qui devrait retenir l'attention des  
16 intervenants.

17

18 Alors, c'est pour attirer l'attention à la fois sur le problème de qualité du service qui est  
19 donné, mais c'est aussi un message pour ceux qui prétendent qu'on pourrait utiliser l'une  
20 ou l'autre langue et qu'on n'aurait pas le droit d'être compris dans cette langue-là.

21

22 L'INTERPRÈTE:

Qui ont le droit de ne pas être compris?

23

24 Me LÉVESQUE:

C'est -- la situation suivante c'est que si on

25 prétend qu'on ne peut pas utiliser une des deux langues à moins de passer par l'interprète,  
26 on remet le sort de notre plaidoirie à l'interprète judiciaire et on voit là qu'il y a un  
27 problème qui est bien identifié.

28

29 Et l'autre point que je veux souligner dans ce rapport-ci est à la page 44 de la version  
30 française et à page 40 de la version anglaise, le dernier paragraphe:

31

32 À bien des égards, les juges symbolisent le système judiciaire et ils  
33 bénéficient (sic) toujours d'une solide crédibilité au sein de la  
34 population. Ainsi, on peut penser que la magistrature pourrait jouer un  
35 rôle plus actif afin d'informer les citoyens de leurs droits linguistiques,  
36 en matière de droit, sans que cela nuise à leur indépendance judiciaire.  
37 Le fait d'entendre, par exemple, le juge en chef d'une cour provinciale  
38 encourager publiquement les justiciables à se prévaloir de leurs droits  
39 linguistiques pourrait avoir un impact significatif.

40

41 Alors, je pose la question: En l'absence de règles des tribunaux et de règlements pris en

1 application du droit d'employer le français ou l'anglais devant nos tribunaux, comment  
 2 un membre de la magistrature qui prendrait la parole devant un groupe étudiant à une  
 3 école, par exemple, pourrait informer son auditoire qu'ils ont le droit d'employer le  
 4 français ou l'anglais alors qu'on a des exemples que lorsqu'on tente d'utiliser au moins le  
 5 français, on est soit pénalisé financièrement à certains niveaux de cour, parce qu'on se  
 6 fait dire d'une part que notre droit à utiliser le français et le droit d'amener son interprète  
 7 et de le payer, où ailleurs qu'on a le droit de parler français, mais non pas d'être compris  
 8 en français, et que l'absence des formulaires prescrits par règlement -- l'absence en  
 9 français ou sous format bilingue des formulaires prescrits par règlement complique le  
 10 travail de tous ceux qui aimeraient employer la langue française devant les tribunaux?

11  
 12 Au paragraphe 51 de mes notes j'ai donné une référence à la position que la Couronne  
 13 avait présentée dans l'affaire d'un enfant --

14

15 THE INTERPRETER: Of a child, children?

16

17 LA COUR: La Couronne.

18

19 Me LÉVESQUE: Un -- un -- oui.

20

21 THE INTERPRETER: Of the child. And then?

22

23 LA COUR: La position de la Cour ou de la --

24

25 Me LÉVESQUE: De la Couronne.

26

27 LA COUR: -- Couronne?

28

29 Me LÉVESQUE: De la Couronne.

30

31 THE INTERPRETER: Sorry.

32

33 LA COUR: Oui.

34

35 Me LÉVESQUE: -- où l'avocat de la Couronne avait dit à la

36 Cour:

37

38 We're saying that French should be no different than if people were  
 39 here speaking any other language.

40

41 Et plus loin:

1  
2 So French after the *Languages Act*, French has been treated like any  
3 other language. No more rights are recorded or afforded someone who  
4 wants to speak French in this matter, in this court, than someone who  
5 wants to speak any other language.

6  
7 À cet égard, tout ce que je peux dire c'est que le texte de la loi ne permet pas une telle  
8 interprétation. Et je trouve toujours regrettable qu'on ne puisse pas avoir accès au  
9 mémorandum que le représentant de la Couronne avait offert à la juge qui présidait cette  
10 audience-là.

11  
12 THE INTERPRETER: Sorry? To the judge?

13  
14 MR. LÉVESQUE: That the Crown has offered --

15  
16 À ce moment-là c'était une audience -- c'était la troisième session d'une audience pour  
17 décider si le français avait été utilisé pour une requête de supervision et c'était important  
18 et la juge avait accepté l'offre du conseiller juridique de recevoir ce mémorandum-là.

19  
20 Dans cette cause-ci c'est encore plus important d'avoir accès à ce mémorandum parce  
21 que la partie de l'audience où nous sommes maintenant vise à clarifier les droits  
22 linguistiques et qu'il nous faudrait tous les arguments en faveur ou contre.

23  
24 L'INTERPRÈTE: Les droits linguistiques?

25  
26 Me LÉVESQUE: Les arguments en faveur et contre -- en  
27 faveur --

28  
29 Et je ne peux que déplorer que le privilège avocat/client, qui avait été -- qui avait fait  
30 l'objet d'une renonciation dans la cause de l'enfant est invoqué par la Couronne pour dire  
31 que dans cette cause-ci on ne devrait pas avoir accès à ce document-là.

32  
33 À mon avis c'est d'autant plus important d'avoir une transparence que le procureur de la  
34 Couronne dans son argumentation avait utilisé la réputation d'un grand  
35 constitutionnaliste, Peter Hogg, pour dire que celui-ci appuyait la position de la  
36 Couronne. Et à la dernière session, vous vous rappelez, madame la juge, que j'avais  
37 déposé ce qui me semblait un document -- ce qui était un document de Peter Hogg, qui  
38 contredisait ça.

39  
40 Et encore là, je pense qu'on manque de transparence pour que la Cour puisse décider  
41 avec tous les arguments en faveur et contre.

1  
2 Maintenant, au paragraphe 52 de mes notes, on avait vu que madame la juge qui  
3 présidait l'audience dans cette affaire d'un enfant, *ROA*, avait demandé à l'avocat de la  
4 partie qui demandait une audience en français --  
5  
6 L'INTERPRÈTE: Avait demandé à l'avocat de la partie qui  
7 avait demandé une audience; c'est ça?  
8  
9 Me LÉVESQUE: Oui.  
10  
11 THE INTERPRETER: Yeah.  
12  
13 Me LÉVESQUE: -- de traduire en anglais la décision rendue  
14 en français le 2 juillet 2008 par le juge Léo Wenden et j'avais dit à ce moment-là,  
15 pourtant, la traduction en anglais d'un jugement rendu en français ne revêtirait pas le  
16 caractère authentique de la version originale du jugement.  
17  
18 Maintenant, c'est une coïncidence que maître Donnie Doucet ce soit fait demander de  
19 traduire en anglais la décision du juge Wenden et que dans la cause de Sonia Pooran --  
20  
21 THE INTERPRETER: It's a coincidence that the judge (sic) had  
22 been asked to translate the decision of lawyer Wenden (sic) --  
23  
24 LA COUR: Juge.  
25  
26 Me LÉVESQUE: -- et que dans la cause de Sonia Pooran --  
27  
28 LA COUR: Wenden. Juge -- le juge Wenden.  
29  
30 L'INTERPRÈTE: Mais vous avez dit --  
31  
32 Me LÉVESQUE: Oui, le juge --  
33  
34 L'INTERPRÈTE: -- vous avez dit --  
35  
36 Me LÉVESQUE: -- Wenden.  
37  
38 L'INTERPRÈTE: -- c'est une?  
39  
40 LA COUR: N'est pas --  
41



1 Me LÉVESQUE: Coïncidence.

2  
3 Parce que c'est supposément l'absence d'une traduction en anglais qui retardait  
4 l'instruction de la cause de Sonia Pooran.

5  
6 Et je vais vous remettre une copie de ma lettre au juge Wenden le 11 novembre -- deux -  
7 -

8  
9 LA COUR: Pièce 7.

10  
11 Me LÉVESQUE: -- 2008.

12  
13 LA COUR: Ça c'est pièce 7.

14  
15 **PIÈCE À CONVICTION 7 - Lettre du 11 novembre 2008 de Maître Lévesque au juge**  
16 **Wenden**

17  
18 Me LÉVESQUE: Oui. Et vous pouvez voir que ma lettre j'en  
19 avais envoyé une copie à Allan Dahl, poursuivant provincial, et Brian Hatford  
20 (phonétique), qui étaient les deux premiers représentants de la Couronne, qui étaient  
21 assignés à la cause *Pooran*. Monsieur Dahl était le premier et, c'est ça, ensuite, c'était  
22 Monsieur Hatford.

23  
24 Et comme je pensais -- j'estimais que la Couronne ne faisait pas beaucoup d'effort pour  
25 obtenir une version en anglais --

26  
27 L'INTERPRÈTE: To obtain a French (sic) version?

28  
29 MR. LÉVESQUE: An English version.

30  
31 -- j'ai décidé de prendre l'initiative d'écrire, moi, au juge Wenden.

32  
33 Maintenant, ce que j'ai découvert dernièrement c'est que le ministère de la Justice avait  
34 une traduction en anglais bien longtemps avant que madame la juge Stanhope demande à  
35 Maître Doucet de faire une traduction --

36  
37 THE INTERPRETER: Judge Wenden (sic)?

38  
39 Me LÉVESQUE: (PAS DE RÉPONSE)

40  
41 -- et bien longtemps avant que la Couronne ajourne la cause *Pooran* d'une session à

1 l'autre, en indiquant qu'elle ne voulait procéder en l'absence d'une traduction anglaise de  
2 la décision de Monsieur Wenden.

3  
4 Je vais vous déposer la version anglaise de la décision du juge Wenden.

5  
6 LA COUR: Pièce 8.

7  
8 **PIÈCE À CONVICTION 8 - Version anglaise de la décision du juge Wenden**

9  
10 Me LÉVESQUE: Alors, le ministère de la Justice de  
11 l'Alberta avait cette traduction anglaise dès le mois de juillet 2008, ce qui veut dire que  
12 soit le siège social du Ministère n'a pas informé ses représentants devant les tribunaux --

13  
14 L'INTERPRÈTE: N'a pas informé les?

15  
16 Me LÉVESQUE: -- ses représentants devant les tribunaux de  
17 l'existence de ce document-là, sinon si les représentants étaient au courant dans la cause  
18 de l'enfant, le représentant de la Couronne en restant silencieux aurait induit en erreur la  
19 Couronne qui demande -- la juge qui demandait la traduction --

20  
21 L'INTERPRÈTE: Induit en erreur?

22  
23 Me LÉVESQUE: Induit en erreur.

24  
25 L'INTERPRÈTE: De quoi? C'est que je -- c'est beaucoup  
26 pour me rappeler.

27  
28 Me LÉVESQUE: Induit en erreur la Cour et même chose  
29 dans cause *Pooran*, les commissaires se faisaient dire en l'absence de la traduction ils ne  
30 pouvaient pas procéder.

31  
32 Maintenant, j'ai vu dans ma carrière bien des traductions de jugements. C'est la première  
33 fois que je vois que ceux qui ont commandé la transcription, ont insisté et souligné la  
34 phrase qui apparaît en haut de chaque page et je cite:

35  
36 This document is an unofficial translation not provided by the Court  
37 of the original decision written in French.

38  
39 J'en déduis par cette phrase-là que le ministère reconnaît le principe de l'authenticité d'un  
40 document dans la langue où il est produit.

41

1 Au niveau juridique il doit y avoir une différence significative entre la version originale  
2 signée par un juge et une traduction. Si un juge rend sa décision dans les deux langues,  
3 c'est, à mon avis, équivalent à la situation où l'Assemblée législative vote en même  
4 temps, comme dans le cas de la *Loi linguistique*, la version anglaise et la version  
5 française, et les deux font autorité.

6  
7 THE INTERPRETER: Would rule, I suppose. Autorité.

8  
9 Me LÉVESQUE: Maintenant, je peux reprendre au  
10 paragraphe 53, où nous avons laissé la dernière fois. L'exemple que je donnais dans le  
11 dossier *Allaire* et *Frapin* (phonétique) est intéressant parce que je m'attendais aux  
12 greffes du Palais de justice de Calgary, qu'il aurait refusé le dépôt d'un document  
13 unilingue français --

14  
15 L'INTERPRÈTE: Qu'il aurait?

16  
17 Me LÉVESQUE: Qu'il aurait refusé le dépôt.

18  
19 MR. LÉVESQUE: Filing.

20  
21 THE COURT: Filing.

22  
23 L'INTERPRÈTE: Filing.

24  
25 THE COURT: Filing.

26  
27 L'INTERPRÈTE: Le dépôt de?

28  
29 Me LÉVESQUE: -- parce que c'était une traduction en  
30 français d'un rè -- d'un formulaire prescrit par règlement, qu'il n'avait jamais vu un texte  
31 en français de cette nature, qu'il a même reconnu ne pas en comprendre l'essence, mais  
32 que constatant qu'il y avait un droit à employer le français tout comme un droit à utiliser  
33 l'anglais, il a accepté d'émettre le document. Et dans ce cas-là, l'autre partie étant de  
34 langue française, ça n'a pas créé de problème.

35  
36 C'était un autre dossier où les deux parties, les deux avocats étaient d'expression  
37 française, mais on peut se demander qu'est-ce qui se passerait si l'autre partie n'avait pas  
38 été d'expression française. Je l'ai régulièrement cette situation dans des dossiers.

39  
40 Je viens de recevoir, par exemple, une lettre -- et si c'est nécessaire de donner des  
41 exemples, je pourrais la déposer -- dans un dossier à Jasper --

1  
2 THE INTERPRETER: From Jasper?  
3  
4 Me LÉVESQUE: -- dans la cour, à Jasper, et dans une cause  
5 de la Cour provinciale, qui implique une mère de famille -- une mère francophone et un  
6 père anglophone. Et j'ai déposé -- et les deux enfants sont à l'école de langue française.  
7 Et en vue de l'audience, j'ai déposé des documents en français, vu que c'est possible  
8 d'employer le français, mais l'avocat de l'autre partie me réclame maintenant que je lui  
9 envoie une version anglaise.  
10  
11 On a là un autre exemple des conséquences à ne pas avoir de règlements, et de  
12 procédures, et de règles pour encadrer l'utilisation du français ou des deux langues  
13 devant nos tribunaux.  
14  
15 Et je pose la question: À quoi sert le droit d'employer le français --  
16  
17 L'INTERPRÈTE: D'employer le français ou de -- oui.  
18  
19 Me LÉVESQUE: D'employer le français.  
20  
21 -- si lorsqu'on le fait, soit qu'on est pas compris par le juge de l'audience, soit qu'on se  
22 fait demander de recommencer notre exercice d'écriture pour produire une version  
23 anglaise? Donc, le droit d'utiliser le français ça serait un droit qui serait assujetti à une  
24 augmentation des frais juridiques et aussi dans l'augmentation du temps requis pour  
25 préparer les documents.  
26  
27 Au paragraphe 54 j'ai fait référence à une cause que vous avez connue, parce que vous  
28 avez présidé l'audience où un employé du Centre scolaire communautaire de Calgary  
29 avait poursuivi son ancien employeur.  
30  
31 L'INTERPRÈTE: Centre scolaire communautaire de  
32 Calgary?  
33  
34 Me LÉVESQUE: Oui.  
35  
36 L'INTERPRÈTE: Qu'est-ce qu'il avait fait?  
37  
38 Me LÉVESQUE: Un ancien employé avait poursuivi son ex-  
39 employeur.  
40  
41 Dans cette cause-là tout c'était bien passé en français. On m'avait dit d'ailleurs que c'était

1 une première pour Calgary, un procès civil. Mais ce qui n'était pas su à ce moment-là par  
 2 Votre Honneur, c'est qu'il a fallu deux ans avant d'obtenir la tenue de cette audience en  
 3 français. Et la lettre qui est à l'annexe 2 du factum --

4

5 L'INTERPRÈTE: Du fact -- des factums?

6

7 Me LÉVESQUE: Du factum.

8

9 -- et qui avait été signée par ma collègue qui représentait l'autre partie, montre que le  
 10 juge qui avait présidé la conférence pré-procès n'aurait pas indiqué aux parties qu'ils  
 11 seraient entendus nécessairement en français et ça l'explique qu'y'a fallu qu'une partie  
 12 insiste pour que son droit linguistique soit reconnu. Et, à ce moment-là, ça l'aurait été  
 13 incroyable, vu que les deux parties étaient d'expression française, les deux avocats  
 14 étaient d'expression française, les 13 témoins étaient d'expression française, et si ma  
 15 mémoire est fidèle, je pense qu'y avait trois pilées de documents juste en français. Aux  
 16 fonctionnaires qui me disaient que ça serait mieux de procéder en anglais, je lui ai  
 17 demandé de réaliser le coût de l'interprétation ou de la traduction de tous ces documents-  
 18 là.

19

20 L'INTERPRÈTE: Excusez-moi. Vis-à-vis des fonctionnaires,  
 21 vous voulez dire civil servants --

22

23 LA COUR: Oui.

24

25 L'INTERPRÈTE: -- pas business people? So could you  
 26 repeat -- pouvez-vous reprendre?

27

28 Me LÉVESQUE: Aux fonctionnaires qui me suggéraient de  
 29 procéder en anglais --

30

31 THE INTERPRETER: Excuse, the interpreter said business  
 32 people.

33

34 Me LÉVESQUE: -- de considérer le coût qu'il faudrait payer  
 35 pour l'interprétation et la traduction. Tout ça pour dire qu'il faut des politiques et des  
 36 procédures, des règles et des règlements pour faire en sorte que chacun puisse, sans  
 37 obstacle et sans pénalité, utiliser l'une ou l'autre des deux langues autorisées devant le  
 38 tribunal.

39

40 Et tel que mentionné au paragraphe 55, les exemples soumis à la Cour démontrent que la  
 41 Couronne a négligé de constater qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi linguistique* -- the

1 *Linguistic Act* --

2

3 THE INTERPRETER: Sorry.

4

5 Me LÉVESQUE: -- l'anglais et le français sont les deux  
6 langues statutaires des tribunaux de l'Alberta. Il n'y a aucune justification à la pratique  
7 du Ministère de considérer que le français serait l'équivalent de n'importe quelle autre  
8 langue. Si l'anglais et le français sont précisés à l'article 4 comme des langues autorisées  
9 devant le tribunal, il faut qu'il y ait une différence entre ces deux langues et toutes autres  
10 langues ou dialectes qui seraient utilisés par une partie.

11

12 Et c'est dans ce cadre-là que la l'Association des juristes d'expression française de  
13 l'Alberta, qui d'ailleurs fête ses 20 ans d'existence cette année --

14

15 L'INTERPRÈTE: Quoi?

16

17 MR. LÉVESQUE: Twentieth.

18

19 -- avait déjà, en 2007, demandé -- mis en place un groupe de travail pour étudier les  
20 moyens d'améliorer les services offerts à la population franco-albertaine devant les  
21 tribunaux et, à la suite de ça, avait demandé une rencontre avec le procureur général --  
22 Attorney General.

23

24 Et comme l'élection du mois de mars 2008 est arrivée sans que le procureur général ait  
25 l'occasion de répondre à cette lettre-là, la même demande a été faite à la ministre qui a  
26 remplacé son prédécesseur à ce poste-là.

27

28 Et un mémoire a été préparé pour pouvoir discuter en connaissance de cause avec la  
29 ministre --

30

31 L'INTERPRÈTE: Où? Devant?

32

33 Me LÉVESQUE: -- avec la ministre de la Justice. Mais il n'y  
34 a toujours pas eu de rencontre. Les réponses du Ministère disaient, Ah, le premier  
35 ministre a désigné le ministre responsable du Secrétariat francophone, de développer une  
36 politique.

37

38 THE INTERPRETER: A protocol or just --

39

40 MR. LÉVESQUE: A policy. In French it was --

41

1 Alors, vous devriez discuter avec les fonctionnaires du Secrétariat.

2  
3 Et quand nous rencontrons ces fonctionnaires-là, on se fait dire, Bien, c'est différent  
4 développer une politique des services en français dans les autres ministères et au  
5 ministère de la Justice.

6  
7 L'INTERPRÈTE: C'est différent de?

8  
9 Me LÉVESQUE: De préparer un politique sur les services en  
10 français dans les ministères autres que la Justice --

11  
12 THE INTERPRETER: Okay.

13  
14 Me LÉVESQUE: -- parce que dans le domaine de la justice  
15 c'est déjà de acquis où il y a des droits linguistiques déterminés; par exemple, dans le  
16 *Code criminel*, pour les causes criminelles, et à l'article 4 de la *Loi linguistique* pour --

17  
18 THE INTERPRETER: Sorry.

19  
20 Me LÉVESQUE: -- le reste. Alors, le premier ministre avait  
21 promis une politique sur les services en français, mais cette politique-là n'est pas venue  
22 et y'a aucune --

23  
24 L'INTERPRÈTE: Oui.

25  
26 Me LÉVESQUE: -- indication quand elle arriverait. Et c'est  
27 pour ça qu'on ne devrait pas attendre une politique sur les services en français dans les  
28 autres ministères pour pouvoir procéder au niveau de la justice.

29  
30 Je pense, madame la juge, que je vais passer assez vite sur la législation pertinente, parce  
31 que c'est assez connu que l'autorité de notre province en ce qui concerne l'administration  
32 des tribunaux vient de la *Loi constitutionnelle de 1867* et que l'article 133 de cette loi-là  
33 ne s'applique pas aux tribunaux de l'Alberta, mais qu'il s'applique au tribunaux fédéraux  
34 et québécois et que la Charte de droits prévoit des droits, mais --

35  
36 THE INTERPRETER: Sorry, rights.

37  
38 Me LÉVESQUE: -- ne prévoit pas les détails comment  
39 mettre en vigueur ces droits-là. Ça ne dit pas textuellement qui va payer: le juge, les  
40 employés du greffe, les avocats de la Couronne, les tra -- les interprètes et les  
41 transcriptions, ainsi de suite.

1  
2 En 1988 notre province a estimé qu'il était approprié d'abroger des droits acquis au  
3 niveau linguistique, qui découlaient de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* --  
4  
5 L'INTERPRÈTE: Y'a un mot que je connais pas. C'est  
6 abroger.  
7  
8 Me LÉVESQUE: Abroge --  
9  
10 L'INTERPRÈTE: Oui.  
11  
12 Me LÉVESQUE: -- c'est repeal.  
13  
14 THE INTERPRETER: Repeal, abroge. OK. J'étais là.  
15  
16 Me LÉVESQUE: Alors, cette abrogation --  
17  
18 THE INTERPRETER: This appeal --  
19  
20 THE COURT: Repeal. Repeal.  
21  
22 THE INTERPRETER: Repeal.  
23  
24 Me LÉVESQUE: -- fait l'objet entre autres de l'article 3 de la  
25 *Loi linguistique* et je n'en dirai pas plus parce que c'est devant d'autres tribunaux --  
26  
27 LA COUR: Oui.  
28  
29 Me LÉVESQUE: -- vu qu'il y a une contestation  
30 constitutionnelle --  
31  
32 LA COUR: Oui.  
33  
34 Me LÉVESQUE: -- qui a été faite.  
35  
36 L'INTERPRÈTE: Contestation --  
37  
38 THE COURT: Challenge.  
39  
40 MR. LÉVESQUE: Challenge.  
41



1 Ce qui nous intéresse c'est plutôt l'article 4. Et tel que noté au paragraphe 65, dans la  
 2 perte de droits fondamentaux qui a été réalisée par la *Loi linguistique* -- fundamental  
 3 rights --

4  
 5 THE INTERPRETER: Ah, the fun -- sorry. Des droits fonda --  
 6 basic rights -- or fundamental rights. Right.

7  
 8 Me LÉVESQUE: -- il y a eu une exception en ce qui a trait à  
 9 l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux de la province.

10  
 11 Et lorsqu'on lit les -- en -- au complet le débat menant à l'adoption de la *Loi linguistique*  
 12 -- et j'ai mis dans mes documents le débat au complet -- on voit que les parlementaires  
 13 ont été unanimes pour féliciter le gouvernement pour l'article 4, qui allait corriger une  
 14 situation.

15  
 16 L'article 4 qui nous permet d'utiliser -- d'employer le français ou l'anglais devant les  
 17 tribunaux est équivalent à ce qui existait avant -- auparavant. Mais comme le législateur  
 18 ne légifère pas pour rien, il est important de -- il est important de s'assurer que ce droit-là  
 19 puisse être exercé puisque ce qui était en existence auparavant n'était pas exercé et pour  
 20 plusieurs, ce droit-là était tombé en désuétude.

21  
 22 LA COUR: Oui.

23  
 24 Me LÉVESQUE: Au paragraphe 66 je fais une comparaison  
 25 du texte anglais et français de l'article 4 et j'affirme qu'il s'agit d'un statut égal, qui est  
 26 reconnu à la langue anglaise et française.

27  
 28 Quand le texte de la loi dit, Chacun peut employer le français ou l'anglais, cela signifie  
 29 qu'on doit avoir la possibilité d'utiliser l'une et l'autre langue sans problème, que nous  
 30 soyons devant la Cour provinciale, la Cour du banc de la Reine ou la Cour d'appel.

31  
 32 Lorsque la loi dit, Chacun peut employer --

33  
 34 L'INTERPRÈTE: Excuse the interpreter.

35  
 36 Me LÉVESQUE: -- ce droit-là appartient à toutes les  
 37 personnes, donc, aux justiciables autant qu'aux juristes et le droit d'utiliser l'anglais n'est  
 38 pas réservé aux anglophones, sinon on dirait aux francophones, Vous n'avez pas le droit  
 39 de renoncer à l'exercice de votre langue; vous pouvez pas utiliser l'anglais.

40  
 41 L'INTERPRÈTE: Sinon?

1  
2 Me LÉVESQUE: Sinon on dirait --  
3  
4 L'INTERPRÈTE: On dirait.  
5  
6 Me LÉVESQUE: -- aux francophones que, Vous n'avez pas  
7 le droit d'utiliser l'autre langue.  
8  
9 L'INTERPRÈTE: OK.  
10  
11 Me LÉVESQUE: Un francophone peut choisir, s'il le désire,  
12 d'employer l'anglais tout comme un anglophone, s'il le désire, peut choisir d'employer le  
13 français. Et un Albertain dont la langue maternelle n'est ni le français, ni l'anglais, a  
14 aussi le choix du français ou de l'anglais.  
15  
16 Le nom du regroupement des juristes qui fait, en Alberta, la promotion de l'accès à la  
17 justice dans les deux langues reflète bien le droit spécifié à l'article 4. Ce n'est pas  
18 l'Association des juristes francophones; c'est bien l'Association des juristes d'expression  
19 française. Et ce qui explique à certains égards, à certains moments, un anglophone peut  
20 et est devenu président de l'Association.  
21  
22 THE INTERPRETER: And has become president or --  
23  
24 Me LÉVESQUE: Oui.  
25  
26 Me LÉVESQUE: Y'a trop de gens qui sont d'avis que les  
27 services en français sont réservés ou restreints aux francophones.  
28  
29 LA COUR: Mm-hm.  
30  
31 L'INTERPRÈTE: Sont réservés aux (sic) restreints?  
32  
33 Me LÉVESQUE: Ou restreints aux francophones.  
34  
35 L'INTERPRÈTE: Ou restreints?  
36  
37 Me LÉVESQUE: Oui. On -- c'est faux, évidemment. On n'a  
38 qu'à penser -- on n'a qu'à penser au nombre est de plus en plus important d'anglophones  
39 bilingues.  
40  
41 Si le législateur avait voulu autre chose qu'un statut égal à l'emploi du français ou de

1 l'anglais, la technique de rédaction législative utilisée aurait été bien différente. Par  
2 exemple, ça aurait pu être une phrase comme, Les audiences vont être tenues en anglais.

3  
4 Par contre -- par contre, selon certaines conditions, une langue autre que l'anglais  
5 pourrait être utilisée et on aurait pu avoir n'importe quelle restriction. Ça aurait pu dire,  
6 Le lundi matin, de 10 h et demie à 11 h, y pourrait y avoir une cour -- une cour qui  
7 fonctionnerait en français ou dans n'importe quelle autre langue.

8  
9 Mais y'a pas de restriction. On voit que la technique qui a été utilisée reconnaît  
10 réellement à chacun d'employer le français ou l'anglais.

11  
12 Maintenant, l'absence de règlements, et de règles, et de procédures causent un problème  
13 énorme à toutes les parties en cause --

14  
15 L'INTERPRÈTE: À toutes?

16  
17 Me LÉVESQUE: À toutes les parties.

18  
19 -- mais principalement aux membres du Barreau.

20  
21 LA COUR: Oui.

22  
23 Me LÉVESQUE: J'aimerais déposer un document du Barreau  
24 canadien, qui est le Code de déontologie professionnelle.

25  
26 LA COUR: Pièce 9.

27  
28 **PIÈCE À CONVICTION 9 - Code de déontologie professionnelle de l'Association du**  
29 **Barreau canadien**

30  
31 L'INTERPRÈTE: Excusez-moi, madame la juge.

32  
33 LA COUR: Oui. Voulez-vous une petite pause,  
34 madame l'interprète?

35  
36 L'INTERPRÈTE: Quand vous le voulez, madame la juge  
37 (INDISCERNABLE) c'est -- c'est à vous de décider.

38  
39 LA COUR: Mm-hm.

40  
41 L'INTERPRÈTE: Je peux continuer un peu, je pense, cinq,

1 dix minutes.

2

3 LA COUR: Bon.

4

5 L'INTERPRÈTE: Jusqu'à 11 h 30.

6

7 LA COUR: Merci. Continuez, s'il vous plaît --

8

9 Me LÉVESQUE: On va juste lui --

10

11 LA COUR: -- Maître Lévesque.

12

13 Me LÉVESQUE: -- on va juste donner à madame l'interprète

14 --

15

16 LA COUR: Oui.

17

18 Me LÉVESQUE: -- la chance de rapporter son Scotch, pis --

19

20 L'INTERPRÈTE: J'pense ça serait plus grave de

21 (INDISCERNABLE)

22

23 LA COUR: On débute.

24

25 Me LÉVESQUE: Alors, la première page c'est un

26 communiqué de presse du 28 janvier 2010, du Barreau canadien -- Canadian Bar -- qui

27 fait état de la publication d'un Code de déontologie professionnelle révisé. Comme

28 membre du Barreau -- non -- un avocat, en tant que membre du Barreau de sa province

29 (INDISCERNABLE) doit rencontrer -- respecter son Code de déontologie. Et il y a

30 justement une obligation de compétence et lorsqu'un Code de déontologie ne donne pas

31 en détail ce qu'est cette obligation de compétence, ce qui est arrivé dans bien des cas

32 c'est que le Code national --

33

34 THE INTERPRETER: Sorry.

35

36 Me LÉVESQUE: -- a inspiré l'interprétation à donner dans

37 les provinces.

38

39 Ici, la phrase importante dans le communiqué de presse est en page 2, au paragraphe des

40 droits linguistiques --

41

1 THE COURT CLERK: It's possibly page 1 in English.  
2  
3 Me LÉVESQUE: Ah, oui. En français c't'en page 2; en  
4 anglais c'est en page 1. Oui. Sous le titre, Droits linguistiques.  
5  
6 LA COUR: Oui.  
7  
8 Me LÉVESQUE: La deuxième phrase du paragraphe:  
9  
10 En outre, dans les provinces et territoires où le droit de se prévaloir  
11 d'une langue officielle est établi, le choix de la langue qui sera utilisée  
12 devant le tribunal --  
13  
14 THE INTERPRETER: No. I think we're -- not the lawyer. C'est  
15 pas une traduction exacte.  
16  
17 Me LÉVESQUE: -- revient au client et non  
18 à l'avocat.  
19  
20 THE INTERPRETER: Yeah.  
21  
22 Me LÉVESQUE: OK.  
23  
24 L'INTERPRÈTE: La traduction n'est pas exacte du -- du  
25 français.  
26  
27 Me LÉVESQUE: Alors, c'est un problème pour l'avocat qui,  
28 en Alberta, a l'obligation, parmi ces obligations de compétence, d'aviser ses clients de  
29 leurs droits linguistiques.  
30  
31 Alors, les pages qui suivent, 5 à 10, c'est le chapitre 2 qui décrit la compétence et la  
32 qualité des services. Et à la page 9, les commentaires 11 à 14, décrivent les obligations  
33 de l'avocat en ce qui concerne les droits linguistiques, et je cite paragraphe 11:  
34  
35 L'avocat doit être conscient et connaissant des droits linguistiques qui  
36 s'appliquent au domaine de pratique de l'avocat pour ainsi aviser le  
37 client de ses droits.  
38  
39 Paragraphe 12:  
40  
41 Lorsqu'il est déterminé qu'un droit linguistique s'applique au domaine

1 de pratique de l'avocat ce --

2

3 THE INTERPRETER: Paragraph -- oh, sorry.

4

5 Me LÉVESQUE: -- celui-ci doit aviser le client  
6 de l'existence de ses droits lorsqu'il est approprié de le faire.

7

8 Paragraphe 13:

9

10 Lorsqu'un droit linguistique s'applique au cas en l'espèce, l'avocat doit  
11 aviser le client que le choix de langue officielle dans toutes procédures  
12 revient uniquement au client. Lorsqu'un client a fait un choix quant à  
13 ses droits linguistiques en toute connaissance de cause, l'avocat ne doit  
14 poursuivre l'affaire que dans la mesure où il est foncièrement  
15 convaincu qu'il possède la compétence nécessaire de représenter le  
16 client dans ces circonstances.

17

18 Alors, la question qui se pose c'est qu'en l'absence de règles, de règlements pour  
19 encadrer le droit d'utiliser le français ou les deux langues devant nos tribunaux --

20

21 L'INTERPRÈTE: En l'absence des droits?

22

23 Me LÉVESQUE: De --

24

25 THE INTERPRETER: For the lawyer to --

26

27 Me LÉVESQUE: -- de règles et de règlements encadrant le  
28 droit d'utiliser le français ou les deux langues devant les tribunaux --

29

30 L'INTERPRÈTE: OK.

31

32 Me LÉVESQUE: -- comment est-ce que le membre du  
33 Barreau peut rencontrer son obligation de compétence?

34

35 THE INTERPRETER: No, can they --

36

37 MR. LÉVESQUE: Meet.

38

39 L'INTERPRÈTE: Comment?

40

41 MR. LÉVESQUE: Meet the requirements.

1  
2 Et je peux vous assurer qu'y'a des cas de conscience qui sont posés puisque l'avocat,  
3 dans bien des cas, doit recommander à ses clients de renoncer à l'exercice du droit  
4 linguistique pourtant reconnu dans la loi. Et je vais vous donner un exemple que j'ai eu  
5 la semaine dernière, où je représentais un organisme francophone de Calgary, soit la  
6 Société franco-canadienne de Calgary. Et je vois que le secrétaire-trésorier, bénévole, est  
7 ici présent dans la salle d'audience.

8  
9 Normalement, de par la mission de cet organisme-là, j'aurais dû procéder en français.  
10 Tout le conseil d'administration est francophone et j'aurais pu le faire en français si il n'y  
11 avait pas eu cette absence de règles et de règlements.

12  
13 Mon client avait une situation urgente à la résidence de personnes âgées qu'il gère et on  
14 n'avait pas le temps de surmonter les problèmes créés par l'absence de règles et de  
15 règlements pour déposer en français une procédure en vertu de la *Loi sur les locations*  
16 *résidentielles* --

17  
18 L'INTERPRÈTE: La loi sur?

19  
20 Me LÉVESQUE: -- les rési -- les -- *Residential Tenancies*  
21 *Act*.

22  
23 -- pour rédiger et faire signer les affidavits en français, et pour plaider en français. Et à  
24 mon regret, vu qu'y avait urgence au niveau d'une question de santé et de sécurité, mes  
25 clients et moi avons renoncé à l'exercice du français ou des deux langues pour procéder  
26 en anglais seulement, tout en sachant que ça donne un argument à ceux qui prétendent  
27 qu'y'a pas de demande pour les services en français.

28  
29 LA COUR: Oui.

30  
31 Me LÉVESQUE: Au paragraphe 67 du factum, je cite la *Loi*  
32 *d'interprétation* de notre province, à l'effet que les lois sont réputées apporter une  
33 solution de droit, elles doivent par conséquent --

34  
35 THE INTERPRETER: To right, I suppose. The lawyer's rights or  
36 law?

37  
38 Me LÉVESQUE: Je l'ai traduit. Tu --

39  
40 L'INTERPRÈTE: OK. OK.

41

1 Me LÉVESQUE: -- elles doivent par conséquent s'interpréter  
2 de manière la plus équitable et la plus large qui soit pour garantir la réalisation de leur  
3 objet selon leur sens, intention et esprit véritable.

4  
5 Et il s'agit là de ce qu'on va voir un peu tantôt dans la cause *Beaulac* de la Cour suprême,  
6 d'un langage assez similaire au niveau de l'interprétation large et généreuse qu'il faut  
7 donner aux droits linguistiques.

8  
9 Le paragraphe 25(2) de la même loi dit que:

10  
11 Les pouvoirs implicites conférés par les lois --

12  
13 THE INTERPRETER: Should I read this?

14  
15 Me LÉVESQUE: -- la loi définit les pouvoirs  
16 implicites conférés par les lois de sorte que les pouvoirs accessoires  
17 qui sont nécessaires à l'accomplissement ou à l'exécution de ce qui est  
18 autorisé devraient être mis en place.

19  
20 Et le pouvoir est là. On le voit au paragraphe 9, et en droit albertain le mot, Peut, signifie  
21 non seulement une faculté, mais aussi un pouvoir.

22  
23 THE INTERPRETER: Right, may?

24  
25 Me LÉVESQUE: Ouin.

26  
27 THE INTERPRETER: Because it could be can too.

28  
29 Me LÉVESQUE: Alors, c'est l'alinéa 28(2)(c) de la loi.

30  
31 Maintenant, le règlement qui désigne la responsabilité ministérielle qui est pris en  
32 application de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, désigne le ministre qui est  
33 responsable de la *Loi linguistique*, et c'est le ministre de la Justice et le procureur général  
34 de notre province, ce qui fait que c'est ce ministère-là et ce ministre-là qu'y'a  
35 responsabilité pour la situation présente où nous déplorons l'absence de règles encadrant  
36 le droit à l'utilisation du français devant les tribunaux.

37  
38 Maintenant, la règle 964 des présentes règles des tribunaux confie aux juges de la Cour  
39 du banc de la Reine ou la Cour d'appel la responsabilité de modifier les règles et  
40 d'édicter de nouvelles règles.

41



1 Mais comme on le voit au paragraphe suivant, le Comité des règles des tribunaux fait ses  
 2 recommandations au ministère, au ministre, et à mon avis, c'est le ministre et son  
 3 ministère qui ont négligé de sensibiliser le Comité des règles d'avoir des règles pour  
 4 encadrer l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux.

5

6 À l'article -- paragraphe 75 je fais la référence que la loi albertaine inclut les dispositions  
 7 du *Code criminel* qui ont des dispositions linguistiques.

8

9 L'INTERPRÈTE: OK. Is this what I'm supposed to be  
 10 reading?

11

12 MR. LÉVESQUE: Offences.

13

14 L'INTERPRÈTE: Infractions.

15

16 Me LÉVESQUE: Oui.

17

18 Mais comme on l'a vu lorsque j'ai déposé un extrait du volume de la -- les -- le juge  
 19 Bastarache, il avait oublié de mentionner que l'Alberta, par règlement, exclue la partie  
 20 des droits linguistiques qu'elle inclut dans la loi.

21

22 L'INTERPRÈTE: Vous pouvez répéter, s'il vous plaît. J'ai pas  
 23 (INDISCERNABLE)

24

25 Me LÉVESQUE: Dans le document que nous avons vu à la  
 26 dernière session, il avait -- il avait mentionné les provinces qui incluaient les  
 27 dispositions linguistiques du *Code criminel*, mais il n'avait pas fait sa recherche pour  
 28 voir si y avait pas un règlement qui venait retirer la partie des droits linguistiques.

29

30 Et, à mon avis, cette exclusion par l'Alberta des dispositions linguistiques du *Code*  
 31 *criminel* augmente la responsabilité de la ministre de mettre en place des mesures  
 32 adéquates pour l'exercice des droits linguistiques dans les causes civiles. L'Alberta est la  
 33 seule juridiction parmi celles qui ont exclu par règlement -- d'avoir exclu par règlement  
 34 ce qui a été inclus --

35

36 L'INTERPRÈTE: Par la suite, par règlement?

37

38 Me LÉVESQUE: -- c'était son droit d'agir ainsi, mais ça  
 39 l'augmentait sa responsabilité de faire quelque chose d'autre pour faire en sorte que le  
 40 droit linguistique reconnu puisse être mis en pratique.

41

1 Au paragraphe 78 je fais référence au fait que notre province a légiféré des conditions  
2 linguistiques se rattachant à l'exercice de la fonction de jurée en matière civile et  
3 criminelle.

4

5 THE INTERPRETER: And civil?

6

7 Me LÉVESQUE: Oui.

8

9 Et je cite l'alinéa 5(1)(f) de la *Loi sur les jurys*:

10

11 The following person may be exempt from serving as jurors, a person  
12 who is unable to understand, speak or read the language in which the  
13 trial is to be conducted.

14

15 Et devant ça, moi, je ne peux m'empêcher de dire qu'il serait surprenant que la loi ait  
16 davantage d'exigences linguistiques pour le citoyen qui est membre d'un jury civil, que  
17 pour un juge qui préside une audience en français.

18

19 Paragraphe 69 je reviens au fait que dans la cause *Caron c. Commission albertaine des*  
20 *droits de la personne* -- human rights.

21

22 THE INTERPRETER: Human rights. Yeah, human rights.

23

24 Me LÉVESQUE: Madame la juge Veit avait trouvé comme  
25 solution --

26

27 L'INTERPRÈTE: Madame la juge qui?

28

29 Me LÉVESQUE: Veit.

30

31 LA COUR: Veit.

32

33 THE INTERPRETER: Veit, Madam -- okay.

34

35 Me LÉVESQUE: -- pour accommoder les parties qui avait le  
36 droit d'utiliser le français ou l'anglais, alors, elle avait accepté de cumuler le rôle  
37 d'interprète --

38

39 L'INTERPRÈTE: Aurait accepté de?

40

41 Me LÉVESQUE: -- de cumuler la tâche d'interpréter du

1 français à l'anglais et de l'anglais au français --

2

3 THE INTERPRETER: She -- okay. Oh, herself. I see what you  
4 mean. Right.

5

6 Me LÉVESQUE: -- un juge a tout le temps la discrétion  
7 d'assister les parties quelques minutes, mais c'est la première fois que je vois au Canada,  
8 -- et la transcription de 51 pages est dans les documents --

9

10 LA COUR: Oui.

11

12 Me LÉVESQUE: -- où on voit madame la juge Veit traduire  
13 d'une langue à l'autre pour chacune des parties.

14

15 Et je maintiens que l'intention du législateur, en reconnaissant le droit d'employer le  
16 français ou l'anglais, ne peut pas être que dans les instances où les parties utilisent les  
17 deux langues statutaires des tribunaux, qu'il y aurait une nécess -- qu'il y aurait nécessité  
18 d'interprétation pour aider une ou l'autre partie, que ce serait au juge d'ajouter à ces  
19 fonctions la responsabilité de l'interprétation.

20

21 Il faut que cette question d'interprétation fasse l'objet de réflexions au niveau du  
22 ministère et au niveau de l'appareil des tribunaux pour décider comment procéder d'une  
23 façon adéquate. Et il y aura -- il y aurait des documents et de la jurisprudence à  
24 considérer par ceux qui seraient appelés à faire ces études. Par exemple, il y a de la  
25 jurisprudence qui dit que lorsqu'une partie utilise une langue autorisée devant le tribunal

26 --

27

28 L'INTERPRÈTE: Utilise le?

29

30 Me LÉVESQUE: -- une langue autorisée devant le tribunal,  
31 la traduction ou l'interprétation simultanée qui -- l'interprétation qui est faite pour l'autre  
32 partie devrait être simultanée et non consécutive, sinon la partie qui utilise la langue  
33 autorisée devant le tribunal est pénalisée à plusieurs égards. La cause va être plus longue  
34 à entendre et régulièrement le plaideur va être en situation d'aider à trouver les mots  
35 adéquats ou à corriger l'interprète.

36

37 THE INTERPRETER: The lawyer (sic) will have to be corrected.

38

39 THE COURT: No, the interpreter. The interpreter.

40

41 THE INTERPRETER: Sorry. The interpreter. Excuse me, Madam

1 Judge --

2

3 Me LÉVESQUE: Et --

4

5 THE INTERPRETER: -- Justice.

6

7 Me LÉVESQUE: -- et c'est tout le temps un défi pour un  
8 plaideur de ne pas perdre le fil des idées quand on ne peut s'empêcher d'écouter  
9 l'interprétation de ce qu'on vient de dire au moment où on devrait penser à la poursuite  
10 de notre argument.

11

12 Un juge n'insisterait pas sur les exemples de législation des autres provinces que j'ai  
13 donnés. Le message que je voulais passer c'est que nous sommes la seule juridiction où  
14 des langues autorisées devant le tribunal ne font pas l'objet de règles pris en application  
15 de ce droit-là, de règlements, de procédures et de politiques.

16

17 Je vais juste donner l'exemple mentionné, je pense, à l'onglet 7A de mon livres de  
18 autorités où les règles de la Cour de petites créances de l'Ontario --

19

20 THE COURT: Small claims.

21

22 Me LÉVESQUE: -- rassure les parties en disant que si ils ne  
23 comprennent pas un document reçu dans la langue de l'autre partie, la cour va leur  
24 fournir gratuitement une traduction.

25

26 Maintenant, revenons sur l'intention du législateur. Au paragraphe 82 on voit que dans le  
27 débat du 22 juin 1988, le procureur général avait précisé l'intention du législateur.

28

29 THE INTERPRETER: Of the legislator?

30

31 Me LÉVESQUE: Oui.

32

33 THE INTERPRETER: Yes.

34

35 Me LÉVESQUE: Monsieur Horseman, et on voit ça à page  
36 21 du factum -- je veux juste citer le deuxième paragraphe:

37

38 With regard to civil courts, every participant in court proceedings will  
39 be entitled to speak either English or French. If necessary, an  
40 interpreter will be provided. The court proceeding will be recorded in  
41 the language spoken.

1  
2 C'est ce qu'on avait vu qui a été manqué, hein, un peu plus tôt ce matin?

3  
4 In the area of provincial offences --

5  
6 Ça c'est encore plus précis.

7  
8 -- the individual will also be entitled to speak either English or French.  
9 Similarly, the court proceeding will be recorded in the language  
10 spoken.

11  
12 Alors, je pense c'est -- ça répond aux exemples qu'on a donnés ce matin et il y a un droit  
13 qui a été reconnu, mais en pratique, c'est encore un droit virtuel tellement qu'il y a des  
14 obstacles à --

15  
16 L'INTERPRÈTE: Théorique?

17  
18 Me LÉVESQUE: Oui. Alors, il y a eu beaucoup de  
19 jurisprudence de la Cour suprême qui a traité des droits linguistiques au cours des  
20 années --

21  
22 L'INTERPRÈTE: Qui ont?

23  
24 Me LÉVESQUE: -- qui ont traité des droits linguistiques au  
25 cours des années, et j'en ai donné quelques-unes dans mon factum, entre autres, la cause  
26 *Mercury*, qui a indiquée que:

27  
28 Les droits linguistiques constituent un genre bien connu de droits de la  
29 personne et devraient être abordés en conséquence.

30  
31 Et dans la cause *Beaulac* le juge Bastarache a écrit plusieurs passages. J'en ai cité  
32 quelques-uns. À mon paragraphe 85 j'insiste juste sur la dernière phrase:

33  
34 Les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement  
35 distinct. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays  
36 et assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais.

37  
38 Et à mon avis, quand la loi de l'Alberta dit, Chacun a le droit d'employer le français ou  
39 l'anglais, et en anglais, Everybody -- everyone has a right to use English or French, c'est  
40 un principe d'égalité pour ces deux langues.

41

1 À mon paragraphe 86 je rappelle que ce principe d'égalité, d'après le juge Beaulac (sic),  
 2 il signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des  
 3 mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent en conséquence des  
 4 obligations pour l'état.

5  
 6 Si on reconnaît un droit à utiliser le français devant la Court ou l'anglais ou les deux  
 7 langues, ça donne des obligations à l'institution qu'est soit les tribunaux ou  
 8 l'administration de la justice, de faire quelque chose en faveur de la mise en œuvre de  
 9 ces droits-là.

10  
 11 Paragraphe 87 je renvoie à l'article -- au paragraphe 16(3) de la Charte canadienne des  
 12 droits et libertés, qui énonce un principe constitutionnel de la progression vers l'égalité  
 13 des langues. Ce principe s'applique, non seulement au gouvernement fédéral, mais aux  
 14 gouvernements des provinces et des gouvernements des territoires. Et la jurisprudence a  
 15 confirmé que ce principe est important puisqu'il éclaire l'interprétation à donner aux  
 16 droits linguistiques que le Parlement ou dans ce cas-ci, l'Assemblée législative de  
 17 l'Alberta, a reconnus aux citoyens.

18  
 19 Et c'est pour ça -- et c'est pourquoi l'article 4 de la *Loi linguistique* est un exemple  
 20 d'utilisation par la législature albertaine de ce principe de progression vers l'égalité des  
 21 langues pour enrichir les droits linguistiques garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867*  
 22 ou par la Charte.

23  
 24 Cette aspiration exprimée par le paragraphe 16(3), de faire progresser le français vers  
 25 une égalité effective avec l'anglais en Alberta, est d'une grande importance pour  
 26 interpréter l'article 4 de la *Loi linguistique*.

27  
 28 L'existence d'obligations linguistiques dépend de l'interprétation qui est donnée à la loi.  
 29 La jurisprudence récente préconise une interprétation large et libérale de ces  
 30 dispositions. Et dans le cas ici, c'est clair que la Couronne a négligé de reconnaître le  
 31 principe constitutionnel non écrit de protection des minorités. Et je réfère -- la Cour, à ce  
 32 moment-là, à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, dans le dossier *Lalonde* qui cite  
 33 d'une façon très élaborée la décision de la Cour suprême dans le renvoi au sujet de la  
 34 sécession du Québec.

35  
 36 THE INTERPRETER: Where -- où est-ce que c'est la -- la langue  
 37 -- linguistique du Québec? J'ai --

38  
 39 Me LÉVESQUE: La décision de la Cour suprême dans le  
 40 dossier Sécession du Québec.

41

1 LA COUR: Oui.

2

3 L'INTERPRÈTE: Le dossier?

4

5 Me LÉVESQUE: Des -- Secession of Quebec.

6

7 THE INTERPRETER: Regarding Quebec's succession (sic).

8

9 Me LÉVESQUE: Dans ce dossier-là la Cour suprême a  
 10 reconnu que nous avons au Canada des principes constitutionnels non écrits et il y en a  
 11 deux qui sont pertinents pour notre cause aujourd'hui.

12

13 Un, c'est le principe du fédéralisme et de démocratie qui fait en sorte que la loi du plus  
 14 fort n'est pas nécessairement la meilleure, dans le sens que le droit n'est pas toujours un -  
 15 - décidé par un vote majoritaire, qu'il y a des principes (sic) à considérer, et dans un  
 16 fédéralisme où on fonctionne avec des parties inégales, on doit trouver le moyen de  
 17 mettre en place des précautions pour protéger les moins -- les plus faibles. Or, c'est un  
 18 principe qui joue au niveau de la péréquation, au niveau des provinces.

19

20 L'INTERPRÈTE: Péréquation c'est?

21

22 MR. LÉVESQUE: Perequation (sic).

23

24 Me LÉVESQUE: Alors, c'est la même chose au niveau des  
 25 droits linguistiques.

26

27 Et l'autre principe constitutionnel non écrit est celui de la protection des minorités. Oui.  
 28 Et, ici, j'ai donné référence à la Cour d'appel de l'Ontario, c'est que dans la cause  
 29 *Lalonde* qu'elle étudiait c'était -- la question qui se posait c'était d'interpréter la *Loi sur*  
 30 *les services en français* de cette province-là et son effet sur une décision  
 31 gouvernementale qui avait été prise à ce moment-là.

32 Maintenant, ce qui est évident en Alberta, c'est que la Couronne a négligé de reconnaître  
 33 qu'à la suite de la décision de la Cour suprême dans la cause *Beaulac*, l'interprétation  
 34 restrictive des droits linguistiques a été écartée. Et je cite, en page 24, le paragraphe du  
 35 jugement du juge Bastarache:

36 Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en  
 37 fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et  
 38 l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada

39

1 Et le soulignement est du juge Bastarache; ce n'est pas de moi. Et lorsqu'il écrit, Dans  
2 tous les cas, la jurisprudence a montré que c'était réellement dans tous les cas et que ce  
3 n'était pas limité au domaine criminel.

4  
5 À mon avis, la Couronne a une approche minimaliste des droits linguistiques qui ne  
6 concorde pas avec la jurisprudence. L'existence de droits linguistiques exige que le  
7 gouvernement doit -- satisfasse aux dispositions de la loi.

8  
9 En Alberta, la Common Law se plaide et s'écrit en français, en anglais ou dans les deux  
10 langues. Y'a des jugements qui sont rendus dans l'une ou l'autre des deux langues  
11 statutaires ou dans les deux langues.

12  
13 La Couronne n'a jamais allégué qu'un juge n'avait pas l'autorité de rendre sa décision  
14 seulement en français, sinon, en portant appel de la décision du juge Wenden, du 2  
15 juillet 2008, la Couronne aurait soulevé l'argument que le juge aurait utilisé une langue  
16 non autorisée, non permise.

17  
18 THE INTERPRETER: The judge?

19  
20 Me LÉVESQUE: Mm-hm.

21  
22 THE INTERPRETER: Yeah. A utilisé une langue non permise?

23  
24 Me LÉVESQUE: Au contraire, la Couronne a plaidé son  
25 appel en français à partir du texte unilingue français de la décision de première instance.

26  
27 L'INTERPRÈTE: Qu'est-ce qu'ils ont fait? Je -- je commence  
28 à me perdre un peu.

29  
30 MR. LÉVESQUE: Appeal from the French --

31  
32 THE COURT: Launched its appeal.

33  
34 MR. LÉVESQUE: -- original French --

35  
36 THE COURT: Launched its appeal.

37  
38 L'INTERPRÈTE: Si vous voulez le répéter, je peux traduire,  
39 mais si --

40  
41 Me LÉVESQUE: La Couronne a plaidé l'appel de la décision



1 en français --

2

3 LA COUR: Oui.

4

5 Me LÉVESQUE: -- à partir du texte unilingue français.

6

7 LA COUR: Oui.

8

9 L'INTERPRÈTE: OK.

10

11 MR. LÉVESQUE: In French.

12

13 Madame la ministre de la Justice et le procureur général de l'Alberta a de la discrétion  
14 pour décider s'il est nécessaire d'avoir un règlement pris en application de la *Loi*  
15 *linguistique*. C'est nécessaire d'avoir des règles des tribunaux et des formulaires pour  
16 encadrer l'exercice des droits linguistiques.

17

18 Dans la cause *Arsenault c. Cameron* --

19

20 THE INTERPRETER: Do you want me to translate that? The  
21 formula?

22

23 MR. LÉVESQUE: Forms. Facilitate.

24

25 Dans le dossier *Arsenault-Cameron* la Cour suprême s'est penchée sur un exemple de  
26 l'exercice d'une discrétion ministérielle. Et en page 26, au paragraphe 98, je cite trois  
27 petits paragraphes de cette décision-là de la Cour suprême, dans un dossier qui  
28 impliquait la minorité francophone de l'Île-du-Prince-Édouard. Et la Cour dit:

29

30 Lorsqu'il a pris sa décision, le ministre n'a pas accordé une  
31 importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture  
32 de la minorité linguistique.

33

34 Lorsque le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est  
35 restreint par le caractère réparateur --

36

37 THE INTERPRETER: Of Article?

38

39 Me LÉVESQUE: Dans ce cas-là c'était l'article 23 et ici ça  
40 serait l'article 4.

41

1 L'INTERPRÈTE: Dans ce cas-ci serait 24(sic)?

2

3 Me LÉVESQUE: L'article 4 de la *Loi linguistique*.

4

5 Alors, dans le paragraphe suivant on voit que le ministre aurait dû considérer quels  
6 services favoriseraient le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité  
7 linguistique francophone de sa province.

8

9 THE INTERPRETER: Okay. The Minister? I mean, it was hard  
10 here.

11

12 MR. LÉVESQUE: Without considering.

13

14 THE INTERPRETER: Wait a minute. Where do we start?

15

16 MR. LÉVESQUE: Should have considered.

17

18 Or, les exemples présentés à la Cour aujourd'hui ont démontré que le ministre de la  
19 Justice n'a pas accordé une importance suffisante à la promotion et à l'épanouissement  
20 de la communauté franco-albertaine.

21

22 THE INTERPRETER: Sorry.

23

24 Me LÉVESQUE: L'étude État des lieux sur la situation de  
25 l'accès à la justice dans les langues officielles avait été commandée par le ministère de la  
26 Justice et avait dressé un portrait pour chacune des provinces.

27

28 THE INTERPRETER: Yeah.

29

30 Me LÉVESQUE: Et parmi les solutions recommandées pour  
31 l'Alberta, il y avait d'adopter une politique d'offre active de services judiciaires et  
32 juridiques dans les deux langues officielles, n'a jamais pu savoir la position de la  
33 province sur cette recommandation-là. Les conclusions de cette étude-là ont été  
34 considérées par les sous-ministres responsables de la justice en juin 2002. Et l'Alberta  
35 était au nombre des premières provinces à adhérer à un groupe de travail  
36 fédéral/provincial/territorial, formé les représentants des provinces et des territoires en  
37 ce qui concerne l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

38

39 THE INTERPRETER: The creation of? Sorry.

40

41 Me LÉVESQUE: Un groupe de travail

1 fédéral/provincial/territorial --

2

3 THE INTERPRETER: Yeah.

4

5 Me LÉVESQUE: -- sur l'accès à la justice.

6

7 THE INTERPRETER: Yeah. Okay. With the different provinces,  
8 representatives of the -- well, Alberta, British Columbia, New Brunswick, Manitoba and  
9 Nunavut, Ontario and Yukon.

10

11 Me LÉVESQUE: Ouin.

12

13 Au paragraphe 102, je fais référence à un article au niveau du statut officiel du français  
14 en Alberta. C'est pas nécessaire de considérer ça vu que ça fait partie d'un appel dans  
15 une autre cause. J'avais déposé --

16

17 THE INTERPRETER: Oh, sorry. Est-ce que je dois traduire?

18

19 Me LÉVESQUE: Oui.

20

21 L'INTERPRÈTE: OK. Yeah. Vous voulez --

22

23 Me LÉVESQUE: Je fais référence à un article de la revue --  
24 publié dans la Revue parlementaire canadienne au niveau du statut officiel du français en  
25 Alberta.

26

27 THE INTERPRETER: Yeah. I refer to a law published in the  
28 Parliamentary -- Canadian Parliamentary Review entitled the Con -- Constitution of  
29 Canada and the official status of French in Alberta.

30

31 (PERSONNE NON-IDENTIFIÉE): (INDISCERNABLE)

32

33 L'INTERPRÈTE: C'est vous qui --

34

35 Me LÉVESQUE: Non, non.

36

37 L'INTERPRÈTE: Ah, non, c'est pas vous. OK.

38

39 Me LÉVESQUE: Ce qui pourrait être important c'est le  
40 document que j'avais déposé par après et qui montrait une réplique et une réponse à la  
41 réplique (INDISCERNABLE) ça, vu que ces documents-là montrent que souvent on

1 utilise les autres langues pour diminuer le statut que devrait avoir la langue française  
2 devant les tribunaux.

3  
4 THE INTERPRETER: To this re -- to this reply. It was your reply  
5 though wasn't it?

6  
7 Me LÉVESQUE: Non, non.

8  
9 L'INTERPRÈTE: Non, non. OK.

10  
11 Me LÉVESQUE: Alors, en résumé, ce qu'on demande à la  
12 Cour c'est de constater la nécessité d'avoir des règlements pris en application de la *Loi*  
13 *linguistique*, des règles de tribunaux et des formulaires pour encadrer l'exercice des  
14 droits linguistiques, mais surtout de constater que le juge et tout autre officier de justice  
15 qui président une instance où la langue française ou la langue anglaise est utilisée, doit  
16 comprendre cette langue sans l'aide d'un interprète --

17  
18 L'INTERPRÈTE: Oui. Oui.

19  
20 Me LÉVESQUE: -- et de décider qu'en l'occurrence les droits  
21 linguistiques des intimés ont été violés parce qu'ils n'ont pas été respectés en temps  
22 opportun.

23  
24 Dans les deux cas, les prévenus se sont fait dire au bureau de la cour qu'ils auraient un  
25 interprète, mais qu'ils ne pouvaient pas s'attendre à être compris par la personne qui avait  
26 présidé l'audience.

27  
28 Et voilà les soumissions (sic) au nom des intimés.

29  
30 LA COUR: Merci, Maître Lévesque.

31  
32 Me LÉVESQUE: Merci.

33  
34 Sujet à toutes autres questions que vous auriez, au droit de réplique --

35  
36 LA COUR: Oui.

37  
38 Me LÉVESQUE: -- aux arguments de la Couronne.

39  
40 LA COUR: Oui.

41

1 Ms. Kristensen, we had just the half day set aside for this, I think.

2

3 MS. KRISTENSEN: I thought we had the full day, but Madam  
4 Clerk and I were trying to find our trial scheduling sheets --

5

6 THE COURT: Mm-hm.

7

8 MS. KRISTENSEN: -- earlier and didn't. So --

9

10 THE COURT CLERK: Your Honour, for some reason it's not  
11 attached to the Information.

12

13 THE COURT: My indication is that it is only scheduled  
14 for the morning session. And I know that there's another half-day matter scheduled this  
15 afternoon. So how long do you think you are going to be in your submissions, Ms.  
16 Kristensen? I am certainly prepared to sit until 12:30, but not past 12:30.

17

18 MS. KRISTENSEN: My preference is to come back at 2:00. Do  
19 you know whether -- do you have any indication whether the half-day matter is  
20 proceeding?

21

22 THE COURT: Oh, I am sure it is. It is a sentencing for  
23 someone who is in custody. Your colleague, Ms. Juzwiak is on it. So you could maybe  
24 confer with her and just get a sense of timing from her. You expect to be longer than half  
25 an hour, I gather, do you?

26

27 MS. KRISTENSEN: That is my expectation. My preference  
28 would be to adjourn. I don't know, if we could it, and I would speak to Ms. Juzwiak over  
29 the lunch hour and find out what her matter is looking like and what the timing is. I don't  
30 know if there's any benefit to starting again at 1:30.

31

32 THE COURT: Well, since I am presiding in this  
33 assignment court, I have to be here at 1:30.

34

35 MS. KRISTENSEN: Oh.

36

37 THE COURT: I have --

38

39 MS. KRISTENSEN: I forgot that it's an assignment court.

40

41 THE COURT: Pardon?

1  
2 MS. KRISTENSEN: I forgot that we're in --

3  
4 THE COURT: Yes.

5  
6 MS. KRISTENSEN: -- assignment court.

7  
8 THE COURT: That is one of the reasons that I am really  
9 anxious to sit no later than 12:30. And this afternoon I have another matter to assign out  
10 of here. Then I have the matter with which I am seized, the sentencing matter that Ms.  
11 Juzwiak is on. So I was very hopeful that we might finish this today so then I could  
12 adjourn quite a lengthy period of time so that I could write my decision.

13  
14 Do you want to get started and see if we can complete it this afternoon?

15  
16 MS. KRISTENSEN: I can begin making my submissions at this  
17 time and then return the afternoon to complete them. Is that --

18  
19 THE COURT: See, I am not sure. I cannot guarantee that  
20 there is enough time this afternoon. Perhaps what we will do is we will just stand down  
21 very briefly. I will wait in the retiring area. And could you contact Ms. Juzwiak and --

22  
23 MS. KRISTENSEN: Certainly.

24  
25 THE COURT: -- just get a sense of the timing for that  
26 matter?

27  
28 MS. KRISTENSEN: Certainly.

29  
30 THE COURT: All right.

31  
32 (ADJOURNEMENT)

33  
34 **Discussion**

35  
36 THE COURT: Thank you. Please, be seated.

37  
38 (OTHER MATTERS SPOKEN TO)

39  
40 MS. KRISTENSEN: So her proposal was that Ms. Juzwiak will  
41 try and speak to her other matter at 2:00 and that would give us from 12:10 until 12:30

1 and then a period of time either at 1:30 or 2:00 to --

2

3 THE COURT: All right.

4

5 MS. KRISTENSEN: -- address this matter in the hopes of --

6

7 THE COURT: Good.

8

9 MS. KRISTENSEN: -- concluding it.

10

11 THE COURT: Good.

12

13 **Submissions by Ms. Kristensen (Language Rights)**

14

15 MS. KRISTENSEN: So the -- with respect to the case that's  
16 before the Court, the very narrow issue for the Court to decide is the -- whether or not  
17 Ms. Pooran is entitled to anything beyond an interpreter at her traffic ticket trial, which  
18 will eventually occur.

19

20 There are other issues that have been raised by my friend, a number of other issues that  
21 have been raised, but ultimately, they're not for this Court to decide upon. And in the  
22 Crown submission, the Court has no jurisdiction to decide a lot of the issues and a lot of  
23 the relief that was sought by my friend.

24

25 And I'll perhaps just -- my submissions will be narrowly focussed on the interpretation  
26 of Section 4 of the *Languages Act*. I believe that's the -- for the purpose of Ms. Pooran's  
27 trial, that's the only -- the only thing this Court can deal with.

28

29 But I'll go back to Section 103 -- or rather paragraph 103 of my friend's argument, where  
30 he asks that it be declared that's it's necessary that there be regulations made pursuant to  
31 the *Languages Act*, and that type of declaratory relief is not available as this -- in the  
32 Crown's submission, there's no authority for this Court to make that kind of declaratory  
33 relief. And, similarly, the declaration that's sought in Section (b) of 103, there's no  
34 authority to make that particular declaration.

35

36 With respect to the item sought in (c), that I -- a finding that the accused's language  
37 rights are violated, in the Crown's submission, that would be in the form of a Charter  
38 argument. If the Court were to find that, and there is no Charter notice or -- Charter  
39 notice before the Court, it's simply a question of interpretation the Court is being asked  
40 to make.

41

1 And then with respect to costs, I'm not sure if the Court wishes to -- I don't propose to  
2 make submissions on that. I think it's clear that the Court doesn't have authority to issue  
3 costs. I do have the case of *Pang* that I can provide to the Court, if you wish --

4  
5 THE COURT: I'm quite familiar with *Pang*. Thank you.

6  
7 MS. KRISTENSEN: All right. And I don't propose to provide it  
8 to the Court.

9  
10 Also, just very briefly, before I get into the issue of the interpretation of Section 4, speak  
11 about the issue of transcripts that arose.

12  
13 There's no question that the transcripts that are provided are deficient. They're -- in terms  
14 of the competence of the transcriptionists who transcribes in French. But with respect to  
15 whether or not the Court is required to produce a transcript in French, I'm not sure -- first  
16 of all, I'm not sure that that issue actually comes up in this particular proceedings, that  
17 there's a requirement for a ruling on it. But in the Crown's submission, that's not, in fact,  
18 addressed by any of the legislation.

19  
20 My friend pointed to -- or drew from the Hansard proceedings, which, of course, aren't  
21 the law, the basis that's in -- in interpreting the laws when necessary. And I just -- it'll  
22 just take me a moment to return to those Hansard proceedings. Okay.

23  
24 So they're at Tab 18 and the -- on June 22nd, 1998, when the law was introduced, as the  
25 Court is likely aware, the history was it was a reaction to the *Mercure* decision, which  
26 had been released, saying that statutes did, in fact, have to be written in English --

27  
28 THE COURT: Right.

29  
30 Me LÉVESQUE: -- and in French. And so the Alberta and  
31 Saskatchewan governments were quick to act on this.

32  
33 Mr. Horseman, when he was introducing the Bill, he made a number of comments, and  
34 those are -- it's page 214 of the materials or the third page, the -- he's making the  
35 ministerial statement at the time of the introduction.

36  
37 Well, he makes -- in the middle of the paragraph -- sorry, in the middle of the page, it's  
38 not really a paragraph, there are comments with -- that relate to the *Criminal Code*, and  
39 he says:

40  
41 Individuals will have a right if they so choose to a judge and jury and



1 a prosecutor who speak either English or French or any other language  
2 of the accused.

3

4 And there isn't an issue with respect to that.

5

6 And then I go down about line -- six lines and then the issue for -- the issue -- the  
7 interpretation issue is that the language rights that exist outside of the criminal sphere.

8

9 With respect to -- with regard to civil courts --

10

11 Mr. Horseman says:

12

13 -- every participant in a court proceeding will be entitled to speak  
14 either French or English. If necessary, an interpreter will be provided  
15 and the court proceedings will be recorded in the language spoken.

16

17 In the area of provincial offences, individual will be entitled to speak  
18 either English or French. Similarly, the proceeding will be recorded in  
19 the language spoken.

20

21 And as you're aware, there's no -- when, ultimately, the legislation is passed, there's no  
22 reference to that particular -- the issue of transcription.

23

24 I would note that when the Bill comes before the Court on June 23rd -- I apologize, it  
25 comes back on June 23rd; it comes back again on June 28th. And going about 8 -- 1, 2,  
26 3, 4, 5, 6, 7 lines down and Mr. Horseman's statement, he says:

27

28 I can say, however, with respect to the Bill, that it covers only some of  
29 the areas which were dealt within the ministerial statement.

30

31 And so there's a question in my mind whether the issue of transcripts was one of the  
32 issues that fell off the table, but we don't know what -- he didn't delineate what  
33 specifically was left out of the ministerial statement and kept in the actual Act in terms  
34 of the change in the purpose of the Bill or the scope of the Bill.

35

36 Another thing, the issue of transcription is not before -- is not properly before the Court  
37 in any way.

38

39 THE COURT:

40 But is it not rather crucial to the  
41 interpretation of Section 4, that -- we have had these various examples of how, if you  
42 hold to the Crown position that it is essentially the right to address the Court in French --

1

2 MS. KRISTENSEN: Yes.

3

4 THE COURT: -- and that is about where it ends. The  
5 ministerial comment that the recordings will be -- that the proceedings will be recorded  
6 in the language in which they are delivered, surely that contemplates preparation of  
7 transcripts of the recordings in the same language, otherwise it is a completely hollow  
8 statement. Right?

9

10 MS. KRISTENSEN: Yes.

11

12 THE COURT: We record what a person is saying in the  
13 language in which it is spoken, but not going to transcribe it, when you need --

14

15 MS. KRISTENSEN: But the --

16

17 THE COURT: -- a transcript.

18

19 MS. KRISTENSEN: -- my problem with the quote is, there's no  
20 -- I suppose if the Court were ordering a preparation of transcripts, then that issue might  
21 arise as to how they were to be ordered. But at this point there's no requirement for this  
22 Court to decide. The issue of the language in which the transcripts are created isn't  
23 before the Court in any way.

24

25 THE COURT: I take it that most of these examples have  
26 been given as examples to aid in the interpretation of Section 4. And that is a prime  
27 example. To me, it seems to say if there is not an equal status afforded English and  
28 French by virtue of Section 4 of the *Languages Act*, how are those two languages  
29 different from any language that is spoken in the courts?

30

31 MS. KRISTENSEN: Well, I'll get to that further down. And  
32 that's essentially the question for the Court to resolve.

33

34 THE COURT: That is the heart of the matter.

35

36 MS. KRISTENSEN: And my comments were just with respect  
37 to the transcription. And the fact that those comments are in the ministerial statement,  
38 but they don't -- they're -- but the Minister seems to limit the scope of his statement at a  
39 later date, at a later time.

40

41 THE COURT: Would you just go over --

1  
2 MS. KRISTENSEN: -- with respect to the Bill.

3  
4 THE COURT: -- that again, please, the later comments?

5  
6 MS. KRISTENSEN: Sure. So the later comments are June 28th,  
7 1998, and it appears to be behind the third pink sheet, under Tab 18. And he refers to the  
8 ministerial statement that he's made initially and says:

9  
10 I assume we don't intend to repeat it today. I can say, however, with  
11 respect to the Bill, it only covers some of the area, which were dealt  
12 with in the ministerial statement.

13  
14 And I will attempt over the lunch hour to see if I can obtain copies of the original and  
15 the subsequent Bill to see if either of them touch on the issue of transcription because  
16 otherwise we don't know what he's referring to in terms of what's been cut out.

17  
18 The -- and in terms of the appearance before this Court, there is no issue with respect to  
19 the provision of an interpreter. Obviously, one's been provided and it's the policy or  
20 protocol of the Government to do so anytime a litigant appears before Traffic Court and  
21 doesn't -- and speaks a language other than English. It's agreed that that is no different  
22 than the offer being made at this time is -- or, sorry, that policy or practice is no different  
23 whether one speaks French or another language.

24  
25 And so the -- I just propose to go very briefly to the structure of the statutes that get us to  
26 this point. So the accused -- or, sorry, the accused in this case is prosecuted pursuant to  
27 the *Provincial Offences Procedures Act*, and normally that would -- that procedure is to  
28 be done in the same manner as any code -- or, sorry, an offence under the *Criminal*  
29 *Code*.

30  
31 However -- and that's -- I'm just sort of going very briefly over my submissions that  
32 were made in advance at Section 3 of the *Provincial Offences Procedures Act*, but very  
33 general statement is then retracted with respect to the language rights, when the POPA  
34 regulations, *Provincial Offences Procedures Act* regulations expressly state that the  
35 *Criminal Code* provisions with respect to an accused's language rights do not apply  
36 when offences under the *Provincial Offences Procedures Act* are being prosecuted in  
37 Section 12 of the regulation. It retracts that particular part.

38  
39 Then in order to find out what language rights do exist, we have the *Languages Rights* --  
40 or, sorry, the *Languages Act*, in Section 4. And the -- the very issue for the Court to  
41 decide is when the language of that states a person may use English or French in oral

1 communications in proceedings before all the Courts. What is the meaning of the word,  
2 Use?

3  
4 And the Court raised the issue of -- or raised the question: What is the difference  
5 between -- what is the difference between the French languages rights and what makes  
6 them distinct as opposed to any other language that could be spoken?  
7

8 And with respect to the -- as I just indicated, with respect to provincial offences, in the  
9 Crown's submission, there is no distinction, but Section 4 is much broader than just the  
10 application, obviously, to provincial offences, and -- so if you look, there's the -- any  
11 *Criminal Code* offences, as the Court is aware, there's a -- and I'll get to it at a later point  
12 -- but the accused are essentially entitled to a right to a trial in French, a prosecutor who  
13 speaks French and a judge who understands French. That's far beyond any of the  
14 provisions of the *Languages Act*, but it being more specific, it trumps the general  
15 provision that a person may use English or French in either a Criminal Queen's Bench  
16 Court or a Criminal Provincial Court.  
17

18 With respect to the non-criminal cases, the -- the Court -- or, sorry, the litigant, the  
19 French-speaking litigant or the litigant who wants to use French is restricted to the fact  
20 that they can use that language and an interpreter will be provided at all levels of court.  
21

22 Now, as I indicated, in Traffic Court or provincial offences matters, the policy, probably  
23 because it's a quasi-criminal matter, is to provide an interpreter. But if one were  
24 litigating -- if we take the example of divorce matters that are proceeded with in front of  
25 the Court of Queen's Bench, if a person wishes to use French, then they're entitled to do  
26 so and to be provided with an interpreter.  
27

28 If a person decides they wish to speak Swahili, there is no accommodation that's  
29 required, according to this section of the Act.  
30

31 And so while the *Languages Act* may result in no particular distinction for French-  
32 speaking litigants in Traffic Court or provincial offences matters, it doesn't result in the  
33 distinction in other matters, and the *Languages Act* has to be looked at in terms of its  
34 general application because it obviously was created as a matter of general application  
35 and if there are additional rights that are added to it for any reason, such as the *Criminal*  
36 *Code* or the policy of providing interpreters to all languages, that doesn't affect or twist  
37 the interpretation of this particular section.  
38

39 THE COURT: Well, that is a good example, but we are  
40 not dealing with a divorce proceeding. We are dealing with a quasi-criminal offence. So  
41 how is French any different from any other language if we adhere to your interpretation

1 of the section, in the context with which we are dealing?

2

3 MS. KRISTENSEN: It's not. In terms of -- I say Traffic Court  
4 for shorthand, but I recognize that provincial offences can be -- are more than just traffic  
5 offences. But at that level, it's the Crown's submission there isn't a distinction between  
6 the different language first because an interpreter is provided to all people.

7

8 However, the distinction that comes about from *Languages Act* is that the Court of  
9 Queen's Bench, for example, in a civil matter, where the person wouldn't otherwise have  
10 any kind of -- without the *Languages Act* the person would have no --

11

12 THE COURT: Right.

13

14 MS. KRISTENSEN: -- statutory accommodations that is being  
15 provided for in this Act.

16

17 Similarly, the fact -- if we deal with -- the Traffic Court -- or, sorry, traffic matters such  
18 as this one, are prosecuted before the Provincial Court. They're a different division of the  
19 Provincial Court, but it's still the Provincial Court. The Section 4 of the *Languages Act*  
20 is also somewhat meaningless for someone who comes before the Court and is charged  
21 with murder. It's not -- they're entitled -- even the Section 4 of the *Languages Act* applies  
22 when a -- say, appear before the Provincial Court for a manslaughter preliminary  
23 hearing, it's the more specific items in the *Criminal Code* that are going to entitle --

24

25 THE COURT: Right.

26

27 MS. KRISTENSEN: -- them to a greater audience or a greater  
28 provision of French services.

29

30 So there -- and the fact that that is done for -- if I go back to the *Criminal Code* example,  
31 the fact that individuals who speak French receive that -- receive substantially more  
32 accommodation in the criminal pro -- criminal proceedings creates a large distinction  
33 between the rights that will be afforded to persons who speak another language that may  
34 not be French. Provision of an interpreter is simply there. Now --

35

36 THE COURT: Sorry? I perhaps -- just because you are  
37 pausing there, we might as well adjourn at this time.

38

39 MS. KRISTENSEN: Certainly.

40

41 THE COURT: And then we will reconvene at 1:30.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41

MS. KRISTENSEN:

Thank you.

---

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'À 1 H 30

---

1 24 juin 2010

Séance de l'avant-midi

2

3 L'honorable juge Brown

Cour provinciale de l'Alberta

4

5 B.C. Kristensen

Pour la Couronne

6 G. Lévesque

Pour l'accusé

7 S. St. Arnault

Greffière

8

---

9

10 **Discussion**

11

12 THE COURT:

Thank you. Good afternoon. Please be

13 seated.

14

15 (OTHER MATTERS SPOKEN TO)

16

17 THE COURT CLERK:

Recalling the matter of Sonia Pooran.

18

19 **Submissions by Ms. Kristensen (Languages Rights)**

20

21 MS. KRISTENSEN:

Your Honour, with respect to interpreting

22 that Section 4 of the *Languages Act*, to my knowledge it's -- for my reasons, I was only

23 able to find two cases, one string of cases that originated in Alberta and then another

24 that's relevant by analogy from the a Supreme Court that deal with the interpretation of

25 this particular section of the *Languages Act*.

26

27 The first series of cases was contained in the materials that were forwarded to the Court

28 and that's the *Lefebvre* case --

29

30 THE COURT:

Yes.

31

32 MS. KRISTENSEN:

-- from 1990 and in 1993. And it's not of

33 great assistance to the Court in the sense that at the -- at the Queen's Bench level, Justice

34 Power -- and you'll note that the section of the *Languages Act* indicates that English and

35 French can be used in oral communications but doesn't speak to written

36 communications. But in the Crown's submission, by its explicit reference to oral

37 submissions, it deliberately leaves out written matters.

38

39 But Justice Power found that the litigant should be allowed to make written submissions

40 in the French language in addition to the oral communications. And he also urged the

41 Alberta Legislature to amend the *Languages Act* to allow for that.

1  
2 The case was appealed, as I indicated in my materials, on a different issue. And the  
3 Alberta Court of Appeal vacated a term of Justice Power's order and I inferred from the  
4 judgment that that was the term urging the Legislature to amend the *Languages Act*.

5  
6 THE COURT: Yes.

7  
8 MS. KRISTENSEN: In terms of -- in terms of interpretation of  
9 the actual *Languages Act*, there's a compromise that was obviously struck between the  
10 parties and the issue of the language in which the matter was to be litigated wasn't  
11 ultimately determined where Mr. Caron made submissions in French; they were  
12 translated or interpreted; and all other parties spoke English.

13  
14 The other case that's referred to in my materials, but I don't believe it was attached, is *La*  
15 *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick and Company*. And (INDISCERNIBLE)  
16 outset this was -- the principles in the case were rejected later in *Beaulac*, but I think the  
17 case is still relevant in the interpretation for the reasons that I'll go through.

18  
19 THE COURT: Thank you.

20  
21 MS. KRISTENSEN: As the Court will recall from my friend's  
22 submission this morning, in *Beaulac* the Court said -- commented to the extent that this  
23 particular case I've just provided to the Court cited Acadians, indicates that there should  
24 be a restrictive interpretation on -- placed on language rights. That is no longer the  
25 approach that's being taken.

26  
27 But I would submit that the actual interpretation in this case can still stand and be of  
28 value, and should be of value and guidance to the Court because of the similarity in the  
29 provisions being interpreted here and Section 4 of the *Languages Act*.

30  
31 So the issue before the Court in that it was a majority judgment being written by Justice  
32 Beetz. The issue had to do with whether or not Section 19(2) of the Charter, entitled,  
33 The Party Pleading in Court, to be heard -- in New Brunswick particularly, to be heard  
34 by the Court and a Court capable of understanding evidence, the arguments, the  
35 proceedings, written and oral, regardless of which language was used by the party.

36  
37 But, essentially, whether the right that was incorporated in Section 9(2), including the  
38 right to be understood in French, is how I would summarize that.

39  
40 And so the Court went through and looked at the construction -- or, sorry, the -- the part  
41 of the Charter that Section 9(2) (sic) -- 19(2) was incorporated and those sections are set



1 out in Section 9 (sic). The Court lists Sections 16 through 20 of the Charter. Pardon me.  
2 It carries over to the next page. Section 16 through 22. And the section they're  
3 interpreting I'll read out for the record, is Section 19(2), where it says:

4  
5 Either English or French may be used by any person in, or in any  
6 pleading in or process issuing from, any court established by  
7 Parliament.

8  
9 And the wording there is similar -- although I'll get back to it 'cause it's also different  
10 from the *Languages Act* in Alberta. The Court -- if I could just have one moment?  
11 When the Court makes its interpretation of Section 19, they contrast it with Section 20  
12 of the same -- of the Charter and the difference between Section 19 and 20 is  
13 essentially, in Section 19, the Court uses -- or, sorry, the legislation -- the Charter uses  
14 the word, French or English may be used; whereas in Section 20, the Charter indicates:

15  
16 Any member of the public in Canada has the right to communicate  
17 with, and to receive available services from, any head or central office  
18 of an institution of the Parliament or government of Canada in English  
19 or French, and has the same right with respect to any other office of  
20 any such institution --

21  
22 Then it goes onto list the same.

23  
24 And so the Court, in interpreting the two different sections or, in particular, interpreting  
25 Section 19(2), notes that it's understood and -- by the wording of Section 20, that the  
26 person who -- with whom the member of the public is interacting or communicating,  
27 will understand that same person in the language in which they're speaking.

28  
29 There's a requirement that they be bilingual or that there be the provision of a bilingual  
30 service for individuals; whereas in Section 19, because just the word, French or English  
31 may be used, it's not understood and the interpretation that the Court puts on it is that  
32 that does not include the right to be understood in the language in which one is  
33 speaking, simply to use the language and use it with the assistance of an interpreter.

34  
35 The -- paragraphs 13 and following are the relevant paragraphs in terms of the  
36 interpretation. But in discussing the language rights, an interpretation of Section 13, at  
37 the very end of page -- I'm on page 10; so the last sentence at the end of paragraph 13.  
38 The Court notes:

39  
40 They vest in the speaker -- the speaker or in a writer --  
41

1 And the writer is not included for the Alberta provisions.

2  
3 -- or issuer of court process and give the speaker or the writer the  
4 constitutionally protected power to speak or write in the official  
5 language of his choice. And there is no language guarantee either  
6 under Section 133 or Section 19, of anymore than under Section 17,  
7 that the speaker will be heard or understood or that he has the right to  
8 be heard or understood in the language of his choice.

9  
10 And then the Court goes on in paragraph 14, to indicate:

11  
12 I'm reinforced in this view by contrasting the working of Section 20 of  
13 the Charter, where they talk about communicating with -- in English  
14 or French with government institutions. The Government --

15  
16 Sorry. Going on, it says:

17  
18 Here the Charter has expressly provided for the right to communicate  
19 either official language with some of the offices of an institution of the  
20 Parliament or Government of Canada and with any office of any  
21 institution of the Legislature or Government of New Brunswick. The  
22 right to communicate in either language postulates the right to be  
23 heard or understood in either language.

24  
25 And then the Court went on to note that the legislators also had the option of -- would've  
26 know about Section 13 of the *Official Languages Act of New Brunswick*, in a different  
27 language that is used there.

28  
29 And in the Crown's submission, when you -- even though the principles of this  
30 particular case, that's to say the *la Société des Acadiens*, the principles, the Court goes  
31 on to say are the limited and restrained interpretation of language related sections. Even  
32 though those principles are rejected, in the Crown's submission, it doesn't change the  
33 interpretation when we put on the words, Use and communicate, that are contained in  
34 this particular judgment.

35  
36 And in Alberta, the situation is somewhat confused because the courts -- or, sorry, the  
37 legislators chose to use the words both, Use and communicate, in Section 4 of the  
38 *Languages Act*. When they write:

39  
40 Any person may use English or French in oral communications in  
41 proceedings.

1  
2 And it's the Crown's submission that interpreting that, it's the word, Use, that's dominant  
3 and directs the interpretation of that section and as a result, the writers who speak the  
4 language can be provided with an interpreter as opposed to speak the language and be  
5 understood in the language in which one is speaking.  
6

7 And I would additionally note that unlike Section 20 of the Charter, there isn't the  
8 explicit statement, the explicit provision for that a Court or the judiciary must  
9 understand the language in which it is being addressed. It's simply the right to use that  
10 language.  
11

12 In -- those are my comments with respect to the *Société des Acadiens* case.  
13

14 In terms of other assistance to the Court or you may look to -- just looking where  
15 around to see if this other counsel -- in interpreting the Section 4 of the *Languages Act*,  
16 I think the Court is required to compare Section 4 of *Languages Act* with Section 530 of  
17 the *Criminal Code*, which is set out in my materials and that's, of course, the section that  
18 -- sorry, 530 and 530.1, the section that grants an accused the right to a French trial and  
19 --  
20

21 (OTHER MATTERS SPOKEN TO)  
22

23 THE COURT:

Thank you, Ms. Kristensen.  
24

25 MS. KRISTENSEN:

So as I was saying, one of the matters in  
26 which -- when the Court interpreted -- in *Société des Acadiens*, when they interpreted  
27 Section 19(2) of the Charter, they did it by comparison with other provisions that were  
28 available.  
29

30 And, similarly, if we compare Section 4 of the *Languages Act*, and try to interpret the  
31 same in relation to or in the context of Section 530 and 530.1 of the *Criminal Code*,  
32 where the right to a French trial is set out. The sections of 530.1 are substantially more  
33 in depth, and detailed, and explicitly indicate further rights which an accused has, if  
34 they wish to use French in criminal procedures.  
35

36 And, specifically, 530.1(d) indicates:  
37

38 The accused has a right to have a justice presiding over the  
39 preliminary inquiry who speaks the official language of the accused or  
40 both official languages, as the case may be;  
41

1 And (e):

2  
3 The accused has a right to have a prosecutor — other than a private  
4 prosecutor — who speaks the official language of the accused or both  
5 official languages, as the case may be;

6  
7 And Section (g)(i) indicates:

8  
9 The record of proceedings during the preliminary inquiry or trial shall  
10 include

11  
12 (i) a transcript of everything that was said during those proceedings in  
13 the official language in which it was said,

14  
15 And so there's no question that all these things are explicitly being provided for. And in  
16 the Crown's submission, when the Legislature of Alberta chooses not to explicitly state  
17 those things, one can't interpret them as being there when they, in fact, are not there.  
18 And as in the case of *Société des Acadiens*, one can interpret the meaning of this  
19 particular section, Section 4 of the *Languages Act*, without any expansion beyond the  
20 fact that a person may speak the language -- English or French in Court and they will be  
21 accommodated.

22  
23 THE COURT: But I take Maître Lévesque's point to be  
24 that, first of all, you are to interpret language rights liberally; and secondly, the very fact  
25 that there are not these various sub-rights detailed is part of the problem and the  
26 concern. It is not to say that the language rights are to be narrowly interpreted because  
27 that is all that is said.

28  
29 I think his point is that -- for example, you look in Section 530 and 530.1 and the basic  
30 language right is amplified in a detailed fashion. He complains that we have no rules or  
31 procedure, nothing to guide us in the implementation of the languages rights that are  
32 apparently bestowed in Section 4.

33  
34 MS. KRISTENSEN: In the Crown's submission, it's a political  
35 issue as opposed to an issue of statutory interpretation. The Legislature has chosen to  
36 give a very limited right, the right to speak English or French, to use English or French  
37 in oral communications. And in seeking -- or it's agreed that there are no sub-rights that  
38 are detailed.

39  
40 And in the Crown's submission, there are no sub-rights, as the Court calls them, that are  
41 granted or bestowed upon such litigants by the Province of Alberta in drafting this

1 particular legislation, and to read in such sub-rights in an amplification that isn't there,  
2 isn't in the legislative intent for this particular section, and isn't -- is not justified in any  
3 fashion. And --

4

5 THE COURT: I am very troubled by the suggestion that,  
6 for instance, a person is entitled to speak English or French, but not to be understood by  
7 the person presiding, when that per -- when the Presider does not speak the language.

8

9 MS. KRISTENSEN: In the Crown's submission, that's the very  
10 wording of this particular section and, as indicated in the case of *Société des Acadiens*,  
11 that is precisely what the meaning of, A person may use English or French, is, is that  
12 they can speak that language, but there's no right to be understood in the language in  
13 which one is speaking. That's an interpretation of the word, Use, that is unfounded. And  
14 that's --

15

16 THE COURT: Well, how do you square that with *Beaulac*  
17 then?

18

19 MS. KRISTENSEN: The -- it would be for the Legislature to  
20 indicate that the person hearing or the audience, the Court, must -- sorry, the wording  
21 such as -- if I go back to *Société des Acadiens*, and just because I know it's here,  
22 paragraph 20 is on page 9. Sorry, it's not paragraph 20 of the decision. It's page 9 of the  
23 decision; it's also paragraph 9 of the decision, where they set out the wording of Section  
24 20 of the Charter. And:

25

26 Every person has the right to communicate with and to receive  
27 available services from the various institutions, in French or in  
28 English.

29

30 And that's deliberately different wording than -- as the Court indicates, in Section 19,  
31 the -- even if the trend in terms of interpretation has gone from a restricted or restrained  
32 interpretation of languages sec -- language provisions to a more liberal and purposive  
33 interpretation, it can't be that Section 19(2) and Section 20, with their very different  
34 wording mean the same thing. And it can't be that *Beaulac* has changed it to, we must  
35 interpret them in the same way. There's a distinction in terms of the wording that's used.

36

37 And in the Crown's submission, it's the -- if I can characterize it this way, there's a  
38 limited right in Section 19(2) and a much more amplified right in Section 20. But the  
39 Government of Alberta, in legislating the *Languages Act* chose not to use the generous  
40 wording. They chose a limited right. And that's their legislative prerogative.

41

1 THE COURT: What do you say about Justice Power's  
2 decision then? It was -- this part of it was not overturned by the Court of Appeal,  
3 allowing Monsieur Lefebvre to make written submissions.

4  
5 MS. KRISTENSEN: Well, Justice Power allows him to make to  
6 written submissions and encourages the Government to change its legislation. And in  
7 the Crown submissions, he's recogni -- he's doing something, which he's also  
8 recognizing he's not supposed to do or not empowered to do by the legislation. He  
9 accepts the written submissions and says:

10  
11 The Government should change the legislation so that I can properly  
12 accept these written submissions.

13  
14 THE COURT: All right.

15  
16 MS. KRISTENSEN: The -- I'll go back again to the case of the  
17 *Acadiens*. As I do in my brief, the paragraph that cited in my brief, at paragraph 42 (sic)  
18 comes from the dissenting decision of Justice Dickson, but it's further judicial  
19 interpretation of what the word, Use, means. Sorry, I said paragraph 42 (sic), but that's  
20 not correct; it's paragraph 66 and 67.

21  
22 THE COURT: Sixty-six and 67?

23  
24 MS. KRISTENSEN: And there Justice Dickson is commenting:

25  
26 Section 19(2) provides the litigants the rights to use the official  
27 language of their choice. The essence of this appeal, therefore, is  
28 whether this right to use French or English in Court embraces the right  
29 to be understood by the court in the language of one's choice as well  
30 as the right to make oral and written submissions.

31  
32 And as he indicates, all the members of this court agree that the right embodies at a  
33 minimum the right to speak and make written submissions in the language of one's  
34 choice (INDISCERNIBLE) written submissions was explicitly included.

35  
36 Must this right, to be meaningful extend to the right to be understood,  
37 either directly or possibly with the aid of an interpreter --

38  
39 And so that's a part of the question that this Court is asking:

40  
41 In my answer the -- in my opinion, the answer must be affirmative.



1  
2 I'll just touch very briefly on the decision in *Caron*, that was released during the course  
3 of this litigation. And *Caron*, of course, dealt with the constitutionality of legislating the  
4 *Traffic Safety Act* in English only. And, essentially, it ended up dealing with the  
5 constitutionality of the *Languages Act* as a whole. And as the Court is aware, the  
6 *Languages Act*, as we touched on earlier, was enacted as a response to the *Mercure*  
7 decision and essentially sought to validate -- validate all of the English laws and the  
8 fact that the province legislated its statutes in English only.

9  
10 And then when the decision of *Caron* was raised as to -- or *Caron* raised the issue of the  
11 constitutionality of this and although at the Provincial Court level it was found to breach  
12 the accused's statutory rights or constitutional rights, subsequently, at the Queen's  
13 Bench level, in a decision released by Justice Eidsvik, it was found that -- and I'll refer  
14 the Court -- I just realized I may not have a copy. I'm not sure if a copy --

15  
16 THE COURT: I have a copy of it.

17  
18 MS. KRISTENSEN: -- all right.

19  
20 Then in that particular case, the -- I'll refer the Court to pages 52 and 53 of the decision  
21 and the Court there is looking at language rights and makes the comments, which are  
22 important in that context, that language rights are distinct from the right to have full  
23 answer and defence and the right to a fair trial. They have different origins, different  
24 principles and they are to be interpreted differently even though the -- in a criminal  
25 context there's a -- they both arise in the same situation. They're completely distinct  
26 rights.

27  
28 In the Crown submissions, that doesn't come up so much in the interpretation of -- or  
29 that issue doesn't arise in the interpretation of the *Languages Act*. We're strictly looking  
30 at a *Languages Act* in -- or, sorry, an issue of statutory interpretation and not an issue of  
31 asserting language rights or a right to a fair trial.

32  
33 But the Court noted in paragraphs 243, 244 and 245 that -- sorry, the comments in  
34 *Beaulac* fit a gen -- or a liberal and purposive interpretation is to be given to language  
35 rights and having noted that, and not withstanding that, at paragraph 246, Justice  
36 Eidsvik writes:

37  
38 In my view, even in light of the principle of protection of minority  
39 rights, the respondents' and interveners' submission that the generic  
40 term, legal rights, protects language rights is neither supported by the  
41 historical constitutional context, nor by that of today's. These



1 fundamental rights have always been treated separately and  
2 independently, and have never been subsumed under a general right.

3  
4 And then, of course, the justice goes on to uphold the validity of the *Languages Act* and  
5 reverse the decision of the Provincial Court judge.

6  
7 Your Honour, in preparing -- and probably they don't have the two different versions of  
8 the statutes, as I -- that I indicated I would try and find over lunch, are the bills that were  
9 introduced and debated. If I'm able to locate those, I will follow-up and forward them.

10  
11 In reviewing the Hansard comments to assist in interpreting what the Court -- or, sorry,  
12 what the legislator intended by the phrase, May use English or French in oral  
13 communications, the Hansard debates, if the Court's had a chance to read them, are of  
14 no assistance. They don't touch on that section at all, other than the sections that were  
15 read to you in terms of the ministerial statement and the statement thereafter, but neither  
16 of those assist us.

17  
18 And other than the comment that an interpreter will be provided, which is the -- I just  
19 require a moment, if I can refresh --

20  
21 THE COURT: Yes.

22  
23 MS. KRISTENSEN: -- if I can go back to those comments before  
24 I make my final submissions?

25  
26 So going back to the Hansard comments, the only comments then are those made in the  
27 initial ministerial statement that every participant can speak English or French and, if  
28 necessary, an interpreter will be provided. And it's notable, although it's not an issue  
29 before the Court that the -- Mr. Horseman doesn't make the same comment with respect  
30 to -- says that for civil matters, but not for provincial offences.

31  
32 However, nevertheless, that's, as I indicated, not an issue. But the provision of the  
33 interpreter -- but as the only comments that are indicated in the Hansard and on  
34 language rights, these particular comments don't contemplate the fact that the judiciary  
35 will always understand the person -- a litigant in French if they choose to speak French  
36 before the judge.

37  
38 And, furthermore, if one reads the entire Hansard comments and considers the context  
39 in which the legislation was drafted, that is in response to the *Mercure* decision, the  
40 clear indication from the speeches that are made and from the legislation that comes out  
41 of it is to restrict to the extent that they can be legislative -- any legislative output in

1 French as well as any legal rights to French trials that may have existed or pre-existed.

2

3 And, ultimately, although my friend seeks to have -- amplify what is in a very small  
4 piece of legislation, in the Crown's submission, that's not appropriate. A plain reading is  
5 -- allows for a logical and -- interpretation and an interpretation that's in conjunction  
6 with -- lines up well with the purpose of the statute and that is that there is a limited  
7 right to use French before the various tribunals and various courts, and an interpreter  
8 will be provided should a person choose to speak in French and the judge is unable to  
9 understand them in that language.

10

11 But there is no -- one can't read in what isn't there. There is no indication that one has a  
12 right heard in the language or any language other than English.

13

14 Subject to any other questions from the Court, those are my submissions.

15

16 THE COURT: Thank you very much, Ms. Kristensen.

17

18 Maître Lévesque, en réponse?

19

20 **Autres représentations par Maître Lévesque (Droits linguistiques)**

21

22 Me LÉVESQUE: Madame la juge, ma collègue a commencé  
23 ce matin, en fin de l'avant-midi, en faisant référence à la possibilité de l'utilisation du  
24 français dans le domaine du divorce. C'est un exemple d'un domaine où l'absence de  
25 règlements pris en application du droit d'utiliser le français ou l'anglais, cause des  
26 problèmes à ceux qui aimeraient utiliser le français ou les deux langues.

27

28 Je sais que dans la cause *Dubé c. Dubé*, madame la juge Veit a accommodé les deux  
29 parties --

30

31 Me LÉVESQUE: Veit.

32

33 THE INTERPRETER: Vin --

34

35 Me LÉVESQUE: Veit.

36

37 LA COUR: Veit.

38

39 L'INTERPRÈTE: Vin?

40

41 LA COUR: Veit.

1  
2 Me LÉVESQUE: V-I -- V-E-I-G-T (sic).  
3  
4 THE INTERPRETER: Veit.  
5  
6 Me LÉVESQUE: -- en répétant en français ce qu'elle avait dit  
7 en anglais parce qu'elle ne savait pas comment s'exerce le droit d'employer le français  
8 ou l'anglais à cause de l'absence de règles, et de règlements, et de politiques, et de  
9 procédures.  
10  
11 Justement, dans le livre des autorités des intimés, à l'onglet 3 --  
12  
13 L'INTERPRÈTE: L'intimé de -- de langue anglais (sic)?  
14  
15 MR. LÉVESQUE: Yeah.  
16  
17 THE INTERPRETER: Of the -- that English language --  
18  
19 Me LÉVESQUE: Ou plutôt dans l'annexe 3 du factum, il y a  
20 la transcription de la cause *Caron c. La Commission albertaine des Droits de la*  
21 *personne* -- Human Rights --  
22  
23 THE INTERPRETER: Against? Versus?  
24  
25 Me LÉVESQUE: *Caron*. C'est le même Monsieur Caron de  
26 l'autre cause. Or, madame la juge Veit s'est demandée lors de l'audience du 28 juin  
27 2007, comment utiliser le français en matière de divorce.  
28  
29 Lorsqu'on lit les 51 pages de cette transcription, on voit que c'est un appel à l'aide de la  
30 part d'un membre de la magistrature pour que, non seulement les juristes et justiciables,  
31 mais que la Cour -- les tribunaux bénéficient de l'encadrement nécessaire au niveau des  
32 procédures, des règles et des règlements.  
33  
34 Dans cette -- dans ce dossier-là, c'était un pré-procès pour voir comment en procès le  
35 français allait être utilisé, vu qu'il n'y avait pas de traduction. Et c'est cette session-là  
36 que la juge a traduit systématiquement pour une et l'autre partie les propos présentés soit  
37 en français, soit en anglais, par les parties.  
38  
39 Et, à la fin, elle n'a pas accepté la position de la Commission qui disait que Monsieur  
40 Caron avait le droit de parler français, mais pas d'être compris et que s'il voulait -- que  
41 s'il voulait un interprète c'était à lui à l'amener et à le payer.

1  
2 La Commission gouvernementale n'a pas accepté l'ordonnance de la juge de payer  
3 l'interprétation et cette ordonnance est maintenant en appel à la Cour d'appel de notre  
4 province.

5  
6 Mais le point du divorce, c'est en page 8 de la transcription, parce que madame la juge  
7 Veit a présenté une série d'hypothèses pour voir comment pouvait être utilisé le français  
8 et l'anglais dans une cause où l'autre partie ne comprend pas une langue. Elle  
9 comprenait, mais l'autre partie ne comprenait pas l'une ou l'autre des langues.

10  
11 Au bas de la page 8 elle dit:

12  
13 So --

14  
15 -- en s'adressant à l'avocate de la Commission:

16  
17 -- so let us imagine that you and Mr. Caron are married, and so now  
18 he wants to divorce you. So he starts procedures and he does it in  
19 French. He may not have the right to do that in Alberta.

20  
21 Ah, le divorce c'est de compétence fédérale, mais on voit là un membre de la  
22 magistrature qui dit, Y'a peut-être une difficulté à le tenir en français. Et je suis d'accord  
23 parce que les formulaires prescrits par règlement sont tous unilingues anglais.

24  
25 LA COUR: Mm-hm.

26  
27 Me LÉVESQUE: J'ai créé un précédent en n'en traduisant un.

28  
29 LA COUR: Mm-hm.

30  
31 Me LÉVESQUE: Il a été accepté.

32  
33 THE INTERPRETER: I think you -- il faut peut-être reprendre un  
34 peu parce que c'est un peu long. Vous avez dit vous êtes d'accord.

35  
36 Me LÉVESQUE: J'ai dit que j'étais d'accord à ce qu'elle  
37 mentionne que -- avait questionné voir si on pouvait le faire en Alberta, en français,  
38 mais comme c'est un domaine fédéral, la province ne peut pas bloquer l'utilisation des  
39 droits linguistiques dans le domaine fédéral, mais si elle a regardé la *Loi linguistique de*  
40 *l'Alberta*, mais elle a reconnu que Monsieur Caron avait le droit d'utiliser le français:

41

1 But at least he can speak --

2

3 Mais -- et à la fin, à la page 9, à la fin de son intervention elle dit:

4

5 Because he is --

6

7 Elle essaye d'interpréter la position qui lui est présentée par la Commission. Elle dit:

8

9 Because he is speaking French in an Alberta courtroom, you have the  
10 right to an interpreter.

11

12 Montrant à l'avocate qui aurait été son -- son épouse qui veut divorcer.

13

14 To understand what he is saying, but you have to pay and even if it is  
15 just a divorce case between the two of you.

16

17 En voulant dire que l'argument que l'avocate de la Commission présentait, que Monsieur  
18 Caron devait amener son interprète, se retournait contre l'avocate, si dans l'hypothèse ils  
19 étaient mariés, parce que c'était elle qui avait besoin de comprendre. Et je comprends  
20 bien cette argumentation-là parce que Monsieur Caron se représentait lui-même dans  
21 cette position-là.

22

23 Lorsque la Commission en a appelé de la décision de la juge Veit, j'ai offert mes  
24 services à Monsieur Caron en Cour d'appel.

25

26 LA COUR: Mm-hm.

27

28 L'INTERPRÈTE: À la Cour provinciale (sic)? Non.

29

30 Me LÉVESQUE: Non.

31

32 LA COUR: Non.

33

34 Me LÉVESQUE: Pour l'appel en Cour d'appel de l'Alberta.

35

36 L'INTERPRÈTE: Pour -- the -- I'm sorry.

37

38 Me LÉVESQUE: Et, là, l'argument de la Commission s'est  
39 retournée contre la Commission parce que -- parce que, moi, j'ai dit, Je n'ai pas besoin  
40 d'interprète tout comme dans la cause présente.

41

- 1 L'INTERPRÈTE: Tout comme? Maintenant?  
2
- 3 Me LÉVESQUE: Si y'a quelqu'un qui a besoin d'un interprète  
4 c'est ceux qui comprennent pas la langue autorisée que j'utilise.  
5
- 6 LA COUR: Oui.  
7
- 8 Me LÉVESQUE: Et Comme la Commission ne veut pas  
9 payer un interprète, même en Cour d'appel, pour comprendre ce que je vais plaider en  
10 français, ils sont maintenant à la recherche d'un juriste bilingue qui va accepter de  
11 plaider leur interprétation restrictive des droits linguistiques.  
12
- 13 Voilà pour le divorce. Je n'avais pas l'intention d'en parler, mais vu que ça été  
14 mentionné ce matin, je croyais important de répondre à ça.  
15
- 16 Ma collègue à cité la juge Eidsvik dans la décision -- l'autre décision *Caron*.  
17
- 18 LA COUR: *Caron*.  
19
- 20 Me LÉVESQUE: Je vais seulement mentionner que la  
21 décision est en appel et que je ne pense pas que ça renverse la jurisprudence de la Cour  
22 suprême du Canada sur l'interprétation des droits linguistiques.  
23
- 24 Je suis surpris que la Couronne s'appuie encore fortement sur la jurisprudence de la  
25 *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, la décision de 1986 --  
26
- 27 THE INTERPRETER: On a decision of 1986 of the Court of New-  
28 Brunswick (sic) --  
29
- 30 Me LÉVESQUE: -- la Cour suprême du Canada.  
31
- 32 THE INTERPRETER: In New-Brunswick?  
33
- 34 LA COUR: La *Société des Acadiens*.  
35
- 36 Me LÉVESQUE: D'une part, à la suite de cette décision-là,  
37 les législateurs, tant du Nouveau-Brunswick que ceux du fédéral, n'ont pas accepté cette  
38 jurisprudence-là et ils ont légiféré dans leur -- chacun dans leur sphère --  
39
- 40 LA COUR: Mm-hm.  
41

1 Me LÉVESQUE: -- pour que, d'une part, la *Loi sur les*  
2 *langues officielles* soit révisée pour confirmer le droit d'être compris en français.

3  
4 Et au niveau fédéral on a également renversé l'effet de la *Société des Acadiens du*  
5 *Nouveau-Brunswick*, en modifiant la *Loi sur les langues officielle*, en passant une  
6 nouvelle loi sur les langues officielles in 1988, qui a confirmé l'obligation devant les  
7 tribunaux fédéraux de comprendre la langue utilisée -- la langue officielle utilisée par  
8 les plaideurs et par les parties, sauf pour le cas de la Cour suprême du Canada. C'est  
9 d'ailleurs ce qui mène au présent débat, où notre ministre a commenté le projet fédéral  
10 de rehausser la compétence linguistique, la compétence en général, mais en mettant des  
11 critères linguistiques à la Cour suprême du Canada.

12  
13 Et au niveau de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, par la cause *Beaulac*,  
14 en 1989, ils ont -- la Cour a mis de côté l'interprétation qui était celle de la *Société des*  
15 *Acadiens*.

16  
17 En plus de la jurisprudence, y'a plusieurs principes de Common Law qui peuvent servir  
18 à interpréter les droits linguistiques en cause. Et on ne peut pas dire qu'un droit  
19 linguistique peut être exercé par interprétation au niveau juridique en vertu du prin -- en  
20 vertu du principe de la meilleure preuve --

21  
22 THE INTERPRETER: By virtue of the principle of the best  
23 evidence (sic).

24  
25 MR. LÉVESQUE: Rule.

26  
27 -- qui interdit de regarder la copie lorsque l'original est disponible. Et si la copie n'est  
28 pas vraiment une copie de l'originale, lorsqu'on parle d'interprétation, c'est une  
29 interprétation de l'originale. Alors, c'est encore plus important de reconnaître la version  
30 originale, soit française ou anglaise, qui a été prononcée en cour.

31  
32 Ma collègue a référé aux dispositions du *Code criminel*, qui spécifie les droits  
33 linguistiques des parties. Je connais ce dossier-là à fond. La première *Loi sur les*  
34 *langues officielles*, en 1969, avait seulement dit que les causes criminelles seraient  
35 autorisées dans la langue française ou la langue anglaise lorsque les causes civiles dans  
36 une province ont été autorisées en français ou en anglais.

37  
38 C'était ouvrir la porte au niveau fédéral, à la possibilité d'avoir un droit fédéral, mais  
39 conditionnel à ce que la province pose les premiers gestes. Et comme y'a peut de  
40 provinces qui ont fait le premier pas, et elles n'ont pas autorisé l'utilisation du français  
41 dans les causes civiles, ils se sont -- elles se sont, à ce moment-là, mis comme obstacle à

1 l'utilisation du français dans les causes criminelles -- use the French --

2  
3 Et c'est pour ça qu'aujourd'hui on a une section -- une partie 7 à la *Loi* -- au *Code*  
4 *criminel* qui est très en détail à l'article 530, parce que les provinces comme l'Alberta  
5 n'ont pas collaboré.

6  
7 THE INTERPRETER: What is it? Item 7?

8  
9 MR. LÉVESQUE: Part 7.

10  
11 L'INTERPRÈTE: Répétez, s'il vous plaît. Du?

12  
13 Me LÉVESQUE: Du *Code criminel*.

14  
15 Y'a seulement le Nouveau-Brunswick et l'Ontario qui ont procédé au début et il a fallu  
16 plusieurs modifications au *Code criminel* pour faire en sorte que les autres provinces  
17 puissent agir et notre province a été une des dernières à agir.

18  
19 À la page 2 du factum de la Couronne, il est écrit:

20  
21 Contrary to the defence position, it is respectfully submitted that this  
22 provision does not raise French to an official statutory language of  
23 Alberta Courts.

24  
25 Bien, en aucun temps nous avons utilisé le mot, Officiel. On a tout le temps dit que les  
26 droits à l'article 4 de la *Loi linguistique* faisaient en sorte que c'était des langues -- c'était  
27 une reconnaissance que c'était des langues statutaires. Et ce n'est pas nécessaire de  
28 l'utiliser vu que l'Assemblée législative n'a pas cru bon de l'utiliser. Mais le fait qu'il y a  
29 seulement deux langues qui sont mentionnées, il est certain qu'il y a une différence entre  
30 ces deux langues-là et les -- n'importe quelle autre langue ou dialecte utilisés dans la  
31 province.

32  
33 Ce qui est important ce n'est pas la désignation par un mot, Officiel, mais bien de  
34 reconnaître qu'elles ont été placées sur un plan d'égalité à l'article 4 de notre loi.

35  
36 THE INTERPRETER: Article 7 (sic)? Article 7 (sic) de la loi?

37 Vous avez dit, Selon l'article de la loi.

38  
39 Me LÉVESQUE: Quatre de la loi.

40  
41 À la page 3 du factum de la Couronne c'est écrit:



1  
2 The rights conferred by the *Language Act* cannot be interpreted to  
3 include all of the items specifically dealing (INDISCERNIBLE)  
4 Section 530 and 531 of the *Criminal Code*.

5  
6 Bien, on n'a pas argumenté ça. On dénonce le fait qu'il n'y a pas assez de détails, assez  
7 d'encadrements juridiques et autres, pour mettre en œuvre le droit qui est là.

8  
9 La position des intimés que le droit de plaider en français est égal au droit de plaider en  
10 anglais, de telle sorte que le juge qui préside a l'obligation de comprendre sans  
11 interprète la langue statutaire ou les langues statutaires utilisées pour les plaidoiries.

12  
13 THE INTERPRETER: Sorry. Je pense qu'il faudrait redire cette  
14 phrase pour que je l'aie correctement. Que le juge qui préside?

15  
16 Me LÉVESQUE: A l'obligation de comprendre sans  
17 interprète --

18  
19 L'INTERPRÈTE: OK.

20  
21 Me LÉVESQUE: -- la langue statutaire où les langues  
22 statutaires utilisées pour les plaidoiries.

23  
24 THE INTERPRETER: Used in trials.

25  
26 THE COURT: Pleadings.

27  
28 THE INTERPRETER: Please. Is --

29  
30 Me LÉVESQUE: Ma collègue a fait référence à la décision  
31 du juge Power, laquelle a autorisé dans la cause de Monsieur Lefebvre, le dépôt de  
32 documents en français.

33  
34 Et, d'ailleurs, je pense qu'on a de la famille de Monsieur Lefebvre qui est ici. Sa fille est  
35 ici aujourd'hui. Ça été un des citoyens qui ont fait beaucoup de démarches pour la  
36 reconnaissance des droits linguistiques dans notre province.

37  
38 Ce qui est important à noter dans la décision de la Cour d'appel dans sa -- dans son  
39 dossier, c'est que ce qui a été mis de côté dans la décision dont la Couronne en avait  
40 appelé dans la décision du juge, c'était quelque chose que Monsieur Lefebvre n'avait pas  
41 demandée, à l'effet que le juge invite le législateur à modifier le projet de loi -- la *Loi*

1 *linguistique.*

2

3 L'INTERPRÈTE: Législateur? The legislator?

4

5 Me LÉVESQUE: Oui.

6

7 L'INTERPRÈTE: To modify the use of -- le terme? Pour  
8 modifier?

9

10 Me LÉVESQUE: *La Loi linguistique.*

11

12 Si la Couronne n'était pas en faveur du dépôt de documents en français, elle aurait dû en  
13 appeler de ça également et elle ne l'a pas fait.

14

15 C'est pour ça que le précédent gagné par Monsieur Lefebvre de pouvoir déposer des  
16 documents en français --

17

18 THE INTERPRETER: To be able to deposit (sic) --

19

20 THE COURT: File.

21

22 THE INTERPRETER: To?

23

24 THE COURT: File.

25

26 Me LÉVESQUE: -- est un appui à la position des intimés --

27

28 THE INTERPRETER: Is -- est un appui?

29

30 Me LÉVESQUE: -- à la position des intimés que l'utilisation  
31 du français est égal à l'utilisation de l'anglais devant les tribunaux de l'Alberta.

32

33 Alors, la décision *Lefebvre* qui est déposée par la Couronne --

34

35 THE INTERPRETER: Sorry. I'm forgetting the word here.

36

37 MR. LÉVESQUE: File.

38

39 -- n'est pas pertinente pour appuyer la position de la Couronne. Elle renforce la position  
40 des intimés là où il y a une partie qui ne l'appuierait pas, soit celle s'appuyant sur la  
41 *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* et à mettre en perspective avec --

1  
2 THE INTERPRETER: To -- sorry.  
3  
4 Me LÉVESQUE: -- la décision de la Cour suprême du  
5 Canada dans *Beaulac* --  
6  
7 THE INTERPRETER: To put into perspective the decision of the  
8 Canadian Court (sic) in the *Beaulac* decision.  
9  
10 MR. LÉVESQUE: Supreme Court.  
11  
12 THE INTERPRETER: Supreme Court. Sorry. In the *Beaulac*  
13 decision. In the *Beaulac* case. I guess you said, Decision. Sorry. In the *Beaulac*  
14 decision. Yeah, that's right.  
15  
16 Me LÉVESQUE: Dans la décision *Lefebvre* y'a une partie qui  
17 -- qu'il est important de revoir. En première instance, le juge Power avait écrit:  
18  
19 Denial of language rights to a litigant is a denial of significance, equal  
20 to a failure to obey the mandatory requirement of the *Criminal Code*,  
21 amounting to (INDISCERNIBLE) error.  
22  
23 La Cour -- en page 2, la Cour d'appel n'a pas renversé cette partie-là. Et le paragraphe  
24 56 du juge Power:  
25  
26 The essence of language rights is the right to use either official  
27 language openly and without fear of hindrance or reprisal, and the  
28 right to make use of the French or English language in oral or written  
29 form.  
30  
31 Et la Cour suprême -- la Cour d'appel n'a pas renversé cette partie-là non plus.  
32  
33 Et dans la décision de la Cour d'appel, il est important de regarder le paragraphe 16, à  
34 partir de la deuxième phrase.  
35  
36 We emphasize that it is as a result, not necessarily for us to deal with  
37 other issues that might arise in a case like this and were sometime  
38 discussed in this case. We include complaints based  
39 (INDISCERNIBLE) problems of interpretation of the *Alberta*  
40 *Languages Act*. Whether the procedures about language is  
41 (INDISCERNIBLE) in the *Criminal Code* (INDISCERNIBLE)

1 incorporated it by way of reference in Alberta. And what procedures  
2 about language a Court might or should've adopt in the exercise of his  
3 power to govern its own process assuming a problem exists in an area  
4 where the Court lacks legislative guidance.

5

6 Et je pense que ça met en lumière le cas que nous discutons aujourd'hui au niveau des  
7 droits linguistiques.

8

9 La Couronne a mis le courriel du juge Lefever, dans le texte de la Couronne  
10 s'est dit le juge Lefebvre, mais c'est peut-être pour avoir penser à Yvon  
11 Lefebvre, et c'est mis comme ça, en citant:

12

13 In the course of researching the practice of the Provincial Court, in  
14 Edmonton --

15

16 Alors, y'a une allusion que la pratique pourrait être différente d'un district judiciaire à  
17 l'autre, serait surprenant parce que les droits linguistiques sont des droits fondamentaux.  
18 Mais, encore là, si il y avait des documents de procédures, de politiques, des règles des  
19 tribunaux et des règlements pris en application des droits linguistiques devant les  
20 tribunaux, on pourrait avoir un éclairage.

21

22 La Couronne a cité une partie du courriel, mais je pense qu'il faut lire jusqu'à la fin où le  
23 juge Lefever écrit:

24

25 I am copying Assistant Court Judge -- Chief Judge Wheatley, in  
26 Edmonton, and Assistant Chief Judge Wilkins, in Calgary, on this e-  
27 mail, as it is possible that an accused might apply for a trial in French  
28 in a provincial offence.

29

30 Et c'est ce que Guy Vaillant a fait. C'est ce qu'il a obtenu. Mais lorsqu'on a tenté de faire  
31 jumeler son cas ici, l'accusation contre lui a été retirée sans explication. Alors, il existe  
32 le droit, mais même les juges ont de la difficulté, en l'absence de paramètres, à expliquer  
33 comment mettre en œuvre ces droits-là.

34

35 THE INTERPRETER:  
36 plaît.

Can you say that again? Répétez, s'il vous

37

38 Me LÉVESQUE:

Alors, on voit par le courriel --

39

40 L'INTERPRÈTE:

Oui.

41

1 Me LÉVESQUE: -- que même les juges ont besoin  
2 d'indications comment mettre en pratique les droits linguistiques.

3  
4 En résumé, la position de la Couronne est inacceptable parce qu'elle interprète  
5 différemment le droit d'employer oralement l'une et l'autre des deux langues statutaires  
6 des tribunaux de l'Alberta --

7  
8 THE INTERPRETER: The -- le droit?

9  
10 Me LÉVESQUE: D'employer.

11  
12 -- parce qu'elle favorise le droit d'employer oralement une des deux langues statutaires  
13 au détriment de l'autre et parce qu'elle considère la langue française au même niveau  
14 que les autres langues et dialectes qui contrairement au français et à l'anglais ne  
15 bénéficie pas d'une reconnaissance statutaire.

16  
17 Sujet à vos questions, madame la juge, c'est mes soumissions (sic).

18  
19 LA COUR: Non. Merci beaucoup. Je n'ai aucune  
20 question. Merci, Maître Lévesque.

21  
22 MS. KRISTENSEN: May I just brief -- one brief comment?

23  
24 THE COURT: Yes.

25  
26 **Further Submissions by Ms. Kristensen (Language Rights)**

27  
28 MS. KRISTENSEN: For the Court's information, with respect to  
29 the *Vaillant* matter, it was somehow inexplicably entered into Courtroom 305. The self-  
30 represented accused asked for a French trial and the judge said he would have one.  
31 There's no indication that it was actually a matter on the list or that any of the parties  
32 realized it was a traffic matter as opposed to a criminal matter, but it wound its way into  
33 Courtroom 305. And that decision was made without any submissions by Crown or  
34 defence or any consideration of the issue.

35  
36 THE COURT: Now, I would like to obtain a date by which  
37 I can deliver my decision and I will need a fair amount of time for this. So I will ask  
38 you, Ms. Kristensen, Maître Lévesque, to find a date and I am going to suggest is look  
39 at the month of November, if that -- I appreciate it's quite a way down the road, but I  
40 have a number of other matters between now and then that I do need sufficient time to  
41 review this carefully.

1  
2 MS. KRISTENSEN: How long should we book at that time?

3  
4 THE COURT: Well, I think you should book an hour  
5 because my intention is to prepare a comprehensive written decision and my objective  
6 will be to have it prepared in both languages. So an hour, perhaps an hour and a half to  
7 be on the safe side.

8  
9 MS. KRISTENSEN: All right.

10  
11 THE COURT: I will just wait in the retiring area --

12  
13 MR. LÉVESQUE: And we go (INDISCERNIBLE)

14  
15 THE COURT: Please.

16  
17 MR. LÉVESQUE: Okay.

18  
19 THE COURT: And --

20  
21 MS. KRISTENSEN: And I'll see if I can find -- if I see Ms.  
22 Juzwiak or I'll text her and indicate that we're done this matter.

23  
24 THE COURT: Thank you very much. So I will wait for  
25 whichever one is ready to resume.

26 \_\_\_\_\_

27 \_\_\_\_\_

28 L'AUDIENCE EST SUSPENDUE SINE DIE

29 \_\_\_\_\_

30 \_\_\_\_\_

31 \_\_\_\_\_

32 \_\_\_\_\_

33 \_\_\_\_\_

34 \_\_\_\_\_

35 \_\_\_\_\_

36 \_\_\_\_\_

37 \_\_\_\_\_

38 \_\_\_\_\_

39 \_\_\_\_\_

40 \_\_\_\_\_

41 \_\_\_\_\_

1 Certificate of Record

2 I, Sylvie St. Arnault, certify that this recording is the record made of the evidence in the  
3 proceedings in the Provincial Criminal Court, held in Courtroom 1106, Calgary, Alberta, the  
4 24<sup>th</sup> day of June, 2010. Myself and Kristie Crawchuk (phonetic) were the court officials in  
5 charge of the sound-recording machine during the proceedings.

6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41

1 Certificate of Transcript

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41

I, Susie Murphy, certify that

(a) I transcribed the record, which was recorded by a sound-recording machine, to the best of my skill and ability and the foregoing pages are a complete and accurate transcript of the contents of the record, and

(b) the Certificate of Record for these proceedings was included orally on the record and is transcribed in this transcript.

Certified, April 5, 2010  
S. Murphy, Transcriber  
Order No. 3343-11